

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)**

Affamer pour dominer : le blocus du Yémen

Entre stratégie politique et impasse juridique

Auteur : Manon Rongvaux

Promoteur : Michel Liégeois

Année académique 2024-2025

Master en action humanitaire internationale

1 TABLE DES MATIERES

2	Déclaration sur l'honneur	3
3	Remerciements	4
4	Abréviations	5
5	Introduction	6
5.1	Intérêt et délimitation de la thématique	6
5.2	Question de recherche	7
5.3	Hypothèses	8
5.4	Plan du mémoire	10
6	Contexte	11
7	Critiques des sources	16
8	La famine comme arme de guerre	17
9	Géopolitique de la faim : le cas du Yémen	25
9.1	La faim comme champ de bataille géopolitique	25
9.1.1	Famine, un jeu de puissance	25
9.1.2	Le Yémen, les jeux d'influences	26
9.2	L'aveuglement international face à l'affamement des civils	30
9.3	Contrôler la nourriture, gouverner la population	37
10	Conclusion	42
11	Bibliographie	44

2 DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses et savoir que le plagiat constitue une faute grave. »

Rongvaux Manon

3 REMERCIEMENTS

Rédiger un mémoire est souvent décrit comme un long chemin semé d'embûches, de doutes et de remises en question. Heureusement, je n'ai pas eu à parcourir ce chemin seule.

Je souhaite tout d'abord remercier Monsieur Michel Liégeois, mon promoteur, pour son encadrement rigoureux, ses conseils toujours aussi clairs que percutants. Merci pour votre exigence, votre disponibilité et pour avoir su rendre l'analyse du chaos international étonnamment stimulante.

À ma famille, qui a supporté sans broncher mes envolées lyriques sur la guerre, le droit humanitaire, et autres sujets réjouissants autour de la table, je dois une reconnaissance infinie. Merci d'avoir hoché la tête avec conviction, même quand l'envie de changer de sujet devait être plus forte que tout.

Je remercie également mes amis, pour leur soutien, leur humour, et leur remarquable capacité à me rappeler qu'il existait un monde au-delà des articles de droit international humanitaire. Merci à ceux qui m'ont encouragée, relu, ou simplement envoyé un "ça va ?" au bon moment — et à ceux qui ont prétendu comprendre mes explications compliquées juste pour me faire plaisir.

Enfin, merci à toutes les personnes rencontrées au fil de mes études, pour les discussions passionnantes, les débats animés (et parfois la mauvaise foi assumée), qui ont nourri, enrichi et parfois sauvé ma réflexion.

À toutes et à tous, je dois une part de ce travail. Même si, rassurez-vous, les fautes de frappe m'appartiennent entièrement.

4 ABRÉVIATIONS

AQPA : Al-Qaïda dans la Péninsule Arabique

BIS : biens indispensables à la survie de la population civile

CAI : Conflit Armé International

CANI : Conflit Armé Non Internationale

CNCDH : Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme

CPI : Cour Pénale Internationale

CSONU : Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies

CTS : Conseil de Transition du Sud

DIH : Droit International Humanitaire

DPI : Droit International Pénal

EAU : Emirats Arabes Unis

MSF : Médecins Sans Frontières

ONU : Organisation des Nations Unies

5 INTRODUCTION

5.1 INTÉRÊT ET DÉLIMITATION DE LA THÉMATIQUE

La guerre moderne ne se limite donc plus qu'à des affrontements armés entre États ou factions, mais se crée et se joue sur de multiples champs, parfois même invisibles, où la militarisation des flux – qu'ils soient humanitaires, économiques ou alimentaires – constitue une arme aussi efficace que les bombes. Dans ce cas, la famine lorsqu'elle est provoquée, notamment sciemment, devient alors une méthode de guerre. C'est le cas du Yémen, où la famine devient le symbole du conflit.

Cela fait maintenant plus de huit ans depuis que ce pays arabophone de la péninsule arabique – le Yémen – est plongé dans un conflit à caractère dévastateur où s'affrontent le gouvernement yéménite, reconnu sur le plan international et soutenu par une coalition militaire arabe (sous le commandement de l'Arabie Saoudite) et les rebelles houthis dont les activités sont, en revanche, soutenues derrière les coulisses par la puissance iranienne. Conflit à multiples facettes – politique, militaire et confessionnel – ayant également engendré une crise humanitaire de grande ampleur – plus de 70 % de la population ne trouve depuis lors, son salut que dans l'aide humanitaire – la guerre est de surcroît marquée par une lente stratégie de blocus mise en œuvre par la coalition, et plus particulièrement en matières maritime et aérienne. Présentée comme une mesure de sécurité permettant d'entraver une supposée livraison d'armes aux rebelles, cette fermeture quasi complète des frontières a aussi contribué à bloquer massivement l'accès aux biens de premières nécessités, notamment nourriture, carburant ou médicaments.

Le présent mémoire part d'un état des lieux préoccupant : les civils yéménites, se trouvant pris en tenailles entre des logiques militaires et des projets géopolitiques, sont progressivement privés de ce qui leur permettrait de continuer à vivre. Ainsi, il importe de s'interroger : le blocus qui s'exerce au Yémen est-il une tactique intentionnelle d'accroissement de l'insécurité alimentaire ? et si oui, dans quel cadre politique, stratégique et juridique ?

L'intérêt de cette recherche repose sur une approche interdisciplinaire qui va croiser droit international humanitaire, géopolitique régionale et analyse des rapports de pouvoirs. Il s'agira non seulement d'identifier les responsables de l'humanité affamée, qu'ils soient états ou non, mais également d'interroger la pertinence et les limites des dispositifs juridiques

censés encadrer les pratiques de guerre, notamment l'interdiction d'utiliser la famine comme arme. Au demeurant, ces réflexions s'inscrivent au sein d'un débat plus ample sur le recul des normes de protection des civils dans les conflits contemporains et sur la résistance, voire la complicité de grands acteurs internationaux, vis-à-vis de ces dérives.

En conclusion de cette analyse du blocus au Yémen, à la fois politique et humanitaire, se révèle ainsi qu'il est désormais impossible d'éloigner la question de la faim dans un conflit situé au cœur de la domination. La réflexion s'ordonne aux logiques qui sous-tendent le pouvoir pouvant tourner la générosité de l'aide alimentaire au profit du lien de domination et de ce qui dilue dans beaucoup de cas, comme c'est le cas ici, le droit international face aux forces en présence, laissant les détenteurs de la force souvent arbitraires et impunis.

5.2 QUESTION DE RECHERCHE

Dans ce mémoire, l'objectif sera de répondre à la question de recherche :

"Comment les dynamiques politiques au Yémen ont-elles transformé le blocus en instrument stratégique d'aggravation de l'insécurité alimentaire ?"

Pour comprendre cette question, on peut la décortiquer en plusieurs sujets. Le premier concerne le contexte général. En effet, ce dernier est très important dans l'analyse de la situation. Le Yémen, en prise d'un conflit depuis 2015 se voit être le théâtre de divers acteurs avec différents intérêts. On peut notamment mentionner le gouvernement yéménite, reconnu internationalement et soutenu par l'Arabie Saoudite et les Emirats Arabes Unis. Il y a également une autre puissance régionale qui y joue un rôle, l'Iran, qui soutient les rebelles Houthis. Cette situation de crise amène une situation humanitaire critique et plus précisément cas de crise alimentaire touchant des milliers de civils.

Deuxièmement, la notion de blocus est centrale dans la question de recherche. Celui-ci peut être défini comme : « une opération militaire visant à interdire aux navires et/ou aux aéronefs ennemis comme neutres d'entrer ou de sortir des ports, zones aériennes et côtières spécifiés appartenant, occupés par, ou sous le contrôle d'une nation ennemie » (du Fayet de la Tour, 2024). Dans le cas du Yémen, ce blocus se traduit par la fermeture des ports, aéroports et routes terrestres. Cependant, il dépasse le cadre militaire puisqu'il empêche également les biens vitaux pour la population civiles de rentrer dans le territoire.

Troisièmement, il est soulevé un lien entre le politique et l'humanitaire. Effectivement, l'objectif sera de mettre en évidence les dynamiques et décisions politiques (la prolongation du blocus, les conditions imposées à l'aide humanitaire, les limitations des importations, ...) et le manque de neutralité qui les façonnent. La question sera donc d'étudier comment le politique interfère avec l'humanitaire, quitte à l'utiliser comme un levier de pression. Cependant, la question ne traitera pas uniquement des effets du blocus et de la crise alimentaire qui en découle. En effet, l'objectif est de comprendre les causes politiques profonde de ce conflit ; c'est-à-dire les rapports de forces, les stratégies des acteurs et les intérêts géopolitiques des différents acteurs.

Quatrièmement, la question de recherche amène une problématique implicite : l'usage de la famine comme arme de guerre. L'objectif est de démontrer que la faim est utilisée comme un moyen de soumettre la population, affaiblir l'ennemi ou forcer des concessions politiques. Cela renvoie à une interrogation de la légalité de ces pratiques mais qui renvoie également à l'aspect délibéré de l'utilisation de ces pratiques. Elle met en avant les responsabilités politiques et juridiques des intervenants.

Finalement, la question sera répondue sur base d'une analyse multi-niveaux. Elle prendra en considération à la fois la situation d'un point de vue interne, mettant en lumière les rapports de pouvoir entre les différentes factions yéménites, le contrôle des ressources et la gouvernance des territoires. Mais, également, à un niveau régional et international, dont le rôle de la coalition, les intérêts des puissances régionales, l'inertie ou la complicité des acteurs régionaux seront analysées. Pour terminer, le niveau juridique sera également évoqué, majoritairement dans le cadre de l'utilisation ou du déni du droit international humanitaire par certains acteurs.

5.3 HYPOTHÈSES

Pour répondre à la question de recherche mentionnée ci-dessus, plusieurs hypothèses peuvent-être avancées :

- La rivalité régionale entre l'Arabie saoudite et l'Iran se traduit par une instrumentalisation du blocus pour affaiblir l'influence de la partie soutenue par l'adversaire.

Cette deuxième hypothèse rejoint la première, mais se concentre sur les enjeux régionaux et géopolitiques. Elle avance que le conflit est le théâtre d'affrontements géopolitiques entre deux puissances régionales : l'Iran et l'Arabie Saoudite. De ce fait, le blocus n'est pas utilisé uniquement contre les Houthis par Riyad, mais aussi pour contrer l'influence iranienne et ce, au prix de la population civile.

- La paralysie des institutions internationales face aux violations du droit international humanitaire contribue à la prolongation du blocus.

La troisième hypothèse soulève l'absence ou l'inefficacité des cadres juridiques et internationaux. Elle avance que, malgré la présence du droit international humanitaire, qui a pour but de protéger les civils dans les conflits, et les normes claires interdisant l'affaînement comme arme de guerre, leur application reste dépendante des mécanismes politiques et diplomatiques. Cette hypothèse annonce que le manque de sanctions et de réactions fermes de la part de la communauté internationale renforce l'impunité des auteurs du blocus.

- Le contrôle territorial de certains ports et routes clés permet aux belligérants d'utiliser le blocus pour renforcer leur autorité locale.

Quatrièmement, cette hypothèse souligne les structures internes du conflit. Plus précisément, elle démontre le lien entre le contrôle territorial et le contrôle des ressources vitales. Elle explique que les ports comme Hodeïda ou Aden, ainsi que certains axes routiers, deviennent des leviers de pouvoir stratégique. De ce fait, la capacité d'autoriser ou empêcher l'accès à l'aide ou aux marchandises permet d'asseoir une légitimité politique ou militaire. Donc, le blocus ne serait pas uniquement imposé de l'extérieur, mais également manipulé localement.

- La centralité de l'aide humanitaire dans la survie des populations donne un pouvoir accru à ceux qui en contrôlent ou détournent l'accès.

Finalement, cette dernière hypothèse touche aussi à la structure interne de la crise. Cependant, elle se concentre sur l'aide humanitaire et sa nécessité pour la survie de millions de personnes. De son importance découle une haute politisation, puisque son accès, sa distribution ou son détournement entraînent des conséquences politiques directes. On peut comprendre que certains groupes armés ou autorités locales peuvent instrumentaliser l'aide

pour contrôler les populations. Cette hypothèse suggère que cette dynamique de l'aide humanitaire s'inscrit plus largement dans un processus de gouvernement de la crise où la survie devient un outil de domination.

5.4 PLAN DU MÉMOIRE

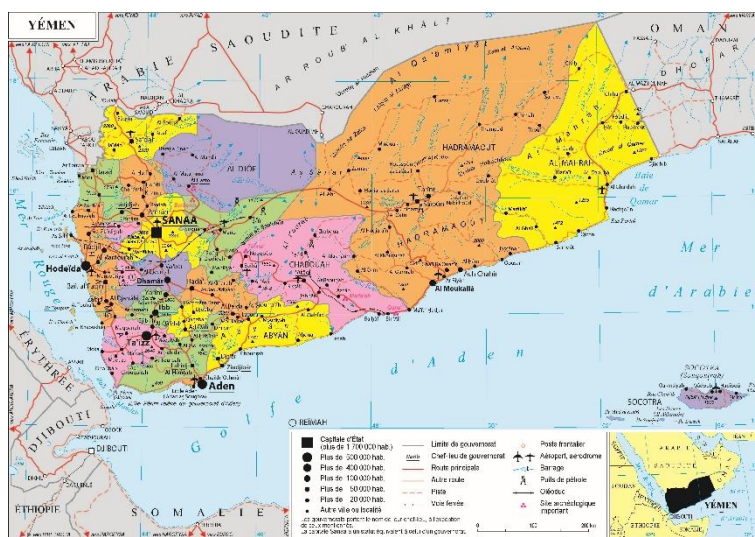
Pour répondre à la question de recherche et analyser les dynamiques juridiques et politiques entourant l'utilisation du blocus au Yémen comme instrument de guerre, ce mémoire est articulé en trois parties majeures.

La première partie sera dédiée à l'éclairage contextuel et méthodologique. Elle traitera causes du conflit yéménite, les acteurs en présence, locaux, régionaux et transnationaux, ainsi que sur les enjeux stratégiques liés à la géographie du pays. Elle reviendra également sur les approches théoriques mises à jour, les sources mobilisées et les limites de l'analyse.

La deuxième partie développera une analyse thématique et conceptuelle de l'arme de guerre qu'est la famine. Elle s'appuiera sur les cadres normatifs du droit international humanitaire et pénal, tout en mobilisant les réflexions géopolitiques et historiques. À cet endroit sera interrogé le processus de « mise en famine » comme outil de domination, quelles sont les conditions à la reconnaissance de la famine comme crime de guerre et la façon dont le droit peut (comme souvent avec ses propres difficultés) encadrer son usage.

Enfin, la troisième partie fera le choix d'une étude de cas au Yémen, plus spécifiquement la façon dont le blocus de la coalition, menée par l'Arabie Saoudite, a permis d'aggraver ce phénomène de l'insécurité alimentaire, à travers l'exploration de faits documentés, de témoignages d'acteurs humanitaires et de rapports d'ONG, se penchera sur les logiques de pouvoir qui se construisent autour du refus d'accès à l'aide et aux ressources et l'inaction (ou même la complicité) de la communauté internationale.

6 CONTEXTE



¹ Afin de comprendre ses réalités régionales, commençons par situer le Yémen dans le monde. Le pays se situe à l'extrémité Sud-Ouest de la Péninsule Arabique. Ses pays limitrophes sont, au Nord, l'Arabie Saoudite et à l'Est, l'Oman. Le Yémen est à l'embranchement

de la mer Rouge et du Golfe d'Aden, endroit stratégiquement et commercialement parlant pour son accès entre l'Asie et l'Europe (Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 2024). La capitale du Yémen est Sanaa, cependant, en raison du conflit, le gouvernement reconnu internationalement est basé à Aden, le long du Golfe (The World Factbook, 2025). Un élément intéressant à noter concerne la population du Yémen. En effet, en 2024, le pays comptait 34 millions d'habitants. Cependant, la population est très jeune puisqu'elle compte 60 % de moins de 25 ans (The World Factbook, 2025).

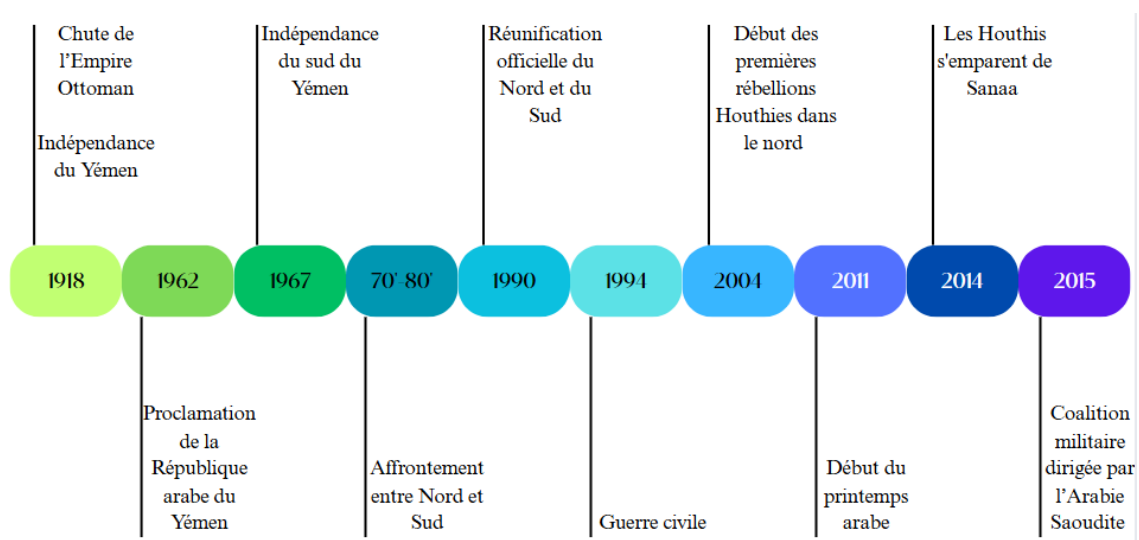
Ce mémoire va se concentrer sur la situation au Yémen après l'arrivée de la coalition menée par l'Arabie Saoudite. Il est important de revenir sur les éléments historiques clefs du pays.

Premièrement, en 1918, la chute de l'Empire Ottoman résulte, après l'indépendance du Nord du Yémen actuel, à la création du Royaume Mutawakkilite du Yémen (The World Factbook, 2025). Ensuite, en 1962, une révolution a lieu et renverse la monarchie du Nord. Soutenue par Nasser, cette crise engendre la République arabe du Yémen (Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 2024). En 1967, le Sud du Yémen, jusqu'à présent sous égide britannique, devient indépendant sous le nom de République démocratique du Yémen. Cette république aura une orientation politique marxiste et sera soutenue par l'URSS (BBC News, 2023). Entre 1970 et 1980, la région est marquée par des tensions et affrontement entre le

¹ Carte du Yémen (Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 2024)

Nord et le Sud. Mais également des tentatives de rapprochement entre les deux parties (BBC News, 2023).

Ensuite, en 1990, on assiste à la réunification officielle entre le Nord et le Sud, donnant ainsi la République du Yémen, présidée par Ali Abdullah Saleh (Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 2024). Cependant, cette paix sera de courte durée puisqu'en 1994, une guerre civile éclate après une tentative de sécession du Sud. Cette tentative sera écrasée par les forces nordistes et A. Saleh restera au pouvoir (BBC News, 2023). Vient alors un temps tranquille de 10 ans, avant qu'en 1994 des Houthis, situés dans le Nord du pays, débutent des premières rébellions en protestant contre la marginalisation politique et économique de la région (BBC News, 2023). En 2011, un nouvel élément vient bouleverser la région : les printemps arabes. De vastes manifestations demandent le départ de Ali Abdullah Saleh, au pouvoir depuis plus de 30 ans. Le dirigeant fini par céder en 2012 et donne sa place à son vice-président, Abdrabbo Mansour Hadi (BBC News, 2023). Cependant, cela ne sera pas suffisant, puisqu'en 2014, les Houthis profitent du mécontentement populaire et s'emparent de Sanaa et force le nouveau dirigeant à fuir (Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 2024). Finalement, en 2015, suite à l'instabilité politique du pays, une coalition militaire dirigée par l'Arabie Saoudite est levée et intervient dans l'objectif de rétablir le gouvernement de A. Hadi (BBC News, 2023).

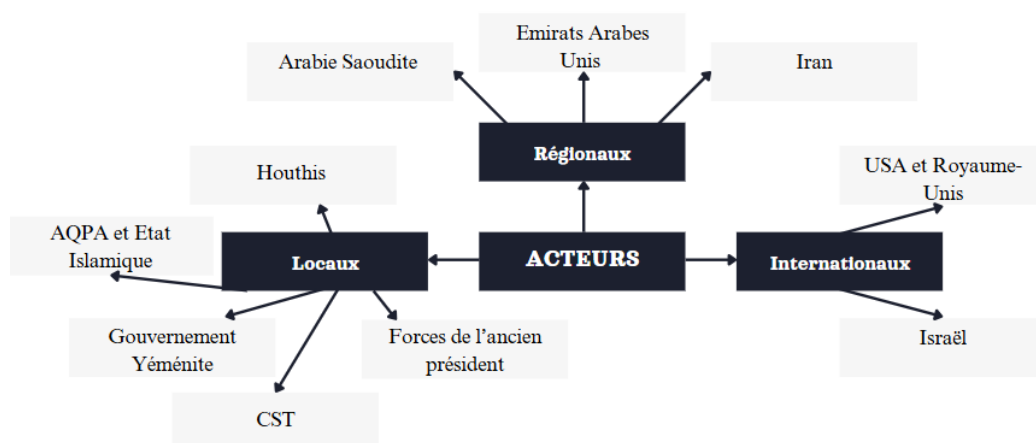


Troisièmement, pour mieux comprendre la crise du Yémen à partir de 2015, il est important de saisir le panel d'acteurs qui y jouent un rôle. Tout d'abord, il y a les acteurs locaux. Les Houthis, dont le nom officiel est Ansar Allah, mouvement politico-militaire chiite zaidite

originaires du Nord du Yémen. Ils ont pris le contrôle de Sanaa en 2014 et se battent contre la coalition saoudienne depuis 2015. Ils sont soutenus par l'Iran et contrôlent également des zones stratégiques dans le Nord tel que le port de Hodeïda (Crawford, 2024). Ensuite, un autre acteur local est le gouvernement yéménite, reconnu internationalement. Initialement, le gouvernement était dirigé par Abdrabbo Mansour Hadi et avait comme objectif de renverser les Houthis en 2015. Il est soutenu par une coalition dirigée par l'Arabie Saoudite et les Emirats Arabes Unis (EAU) et siège maintenant à Aden (Zerrouky, 2024). De plus, un autre acteur local est le Conseil de Transition du Sud (CTS) formé en 2017. Il s'agit d'un groupe séparatiste soutenu par les EAU qui revendique l'indépendance du Sud du Yémen. Bien que parfois en conflit avec le gouvernement yéménite, ils partagent une opposition aux Houthis (Zerrouky, 2024). Vient ensuite un dernier acteur local : les groupes djihadistes Al-Qaïda dans la Péninsule Arabique (AQPA) et l'Etat islamique qui profitent du chaos dans le pays pour étendre leur influence, majoritairement dans le Sud et l'Est du Yémen. Ils ont notamment mené des attaques contre divers acteurs tels que les Houthis et les forces gouvernementales (Crawford, 2024).

Ensuite, le conflit compte trois acteurs régionaux majeurs. L'Arabie Saoudite, qui dirige la coalition militaire qui est intervenue en mars 2015 au Yémen avec comme objectif de rétablir le gouvernement d'Hadi. Riyad considère les Houthis, soutenus par l'Iran, comme une menace et ont mené de nombreuses opérations aériennes et terrestres contre eux (Crawford, 2024). Les EAU sont également un acteur régional majeur, puisqu'ils sont un partenaire clef de la coalition. Ils ont soutenu des forces locales (notamment le CTS) et ont également déployés des troupes au sol. Ils ont investi dans des infrastructures stratégiques dans le Sud du Yémen (Zerrouky, 2024). Finalement, l'Iran est le dernier acteur régional clef, puisqu'il est accusé de fournir un soutien militaire et logistique aux Houthis. Téhéran voit dans le conflit une opportunité d'étendre son influence dans la région, particulièrement face à l'Arabie Saoudite (Crawford, 2024).

Dans les intervenants dans ce conflit, on peut citer aussi les Etats-Unis et le Royaume-Uni, qui fournissent un soutien logistique, des renseignements et des armes à la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite (Huwaïs, 2017). Sans oublier un autre acteur international qu'est l'Etat d'Israël puisqu'en 2024, il a mené des frappes aériennes contre des positions houthistes en représailles à des attaques de drones revendiquées par les houthis. Cependant, il faut noter que cette attaque directe de 2024 est la première que Tel-Aviv menait contre le Yémen (Imbert, 2024).



Maintenant que le contexte historique et les acteurs sont définis, il est intéressant de revenir sur les éléments marquant de la crise au Yémen. Le 26 mars 2015, l'Arabie Saoudite et les EAU lancent une intervention militaire au Yémen dans l'objectif de restaurer le gouvernement du président Hadi. Pour ce faire, la coalition impose un blocus maritime, aérien et terrestre (Friends Committee on National Legislation, s. d.). En juin de la même année, l'Arabie Saoudite met en place un blocus naval qui a pour but d'empêcher l'Iran de fournir des armes au Houthis. La réponse de Téhéran est l'envoi d'un convoi naval, ce qui augmente le risque d'escalade entre les deux pays (Center for preventive action, 2025). En 2016, les EAU consolident leur influence dans le Sud du pays en soutenant la reconquête de Mukalla contre AQPA (Al Jazeera, 2016). Au même moment, l'Organisation des Nations Unies (ONU) appelle à la réouverture de l'aéroport de Sanaa, fermé par la coalition. L'ONU affirme que cette fermeture empêche l'acheminement de fournitures vitales et l'évacuation de patients nécessitant des soins médicaux urgents (Human Rights Watch, 2017a). En 2017, les Houthis lance un missile sur Riyad et la coalition impose un blocus total (fermeture des ports, aéroports, frontières). De ce fait, l'aide humanitaire est fortement entravée, malgré un allègement ultérieur suite à la pression internationale (Human Rights Watch, 2017a). En effet, l'ONU appelle à la levée immédiate du blocus puisque les stocks de fournitures médicales, alimentaires et humanitaires ont atteint un seuil critique (PAM, 2017). En réaction de ce blocus, l'Iran intensifie son soutien au Houthis en fournissant des missiles balistiques et des drones, ce qui leur permet de continuer à frapper l'Arabie Saoudite (Middle East Institute, 2024). En 2018, le conflit continue et l'ONG « Save the Children » annonce qu'environ 85 000 enfants sont morts de faim depuis le début du conflit, la cause majoritaire étant le blocus et l'accès limité à la nourriture et aux soins qui en découlent (Save the

Children, 2018). Cependant, il y a du changement dans les acteurs, puisque les EAU annoncent un retrait partiel de leur troupes pour des raisons stratégiques et sécuritaires, bien qu'ils continuent leur

soutien aux forces locales (Anderson, 2019). Pour

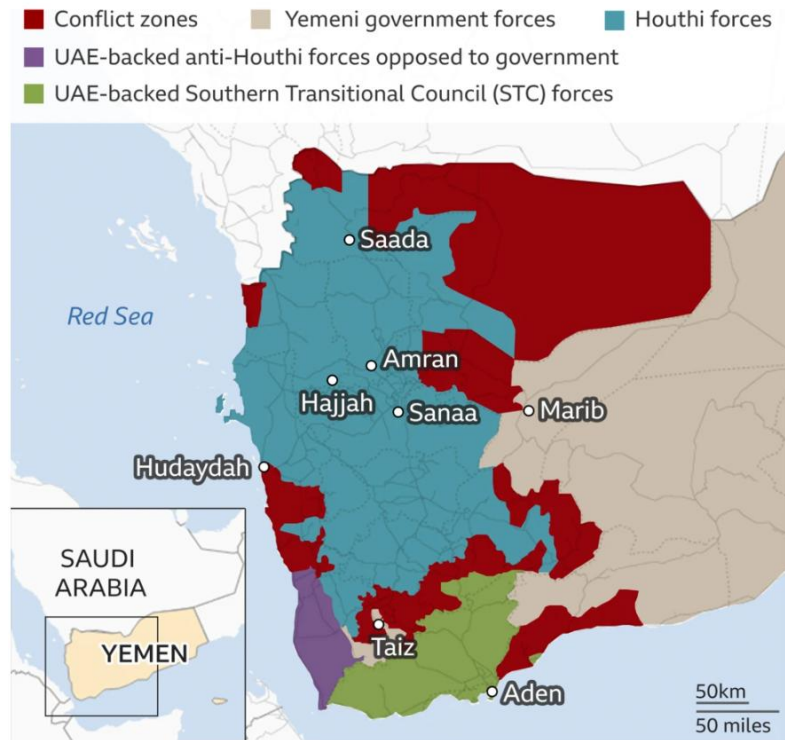
²continuer, en 2020, à la suite de la Covid-19, l'Arabie

Saoudite annonce un cessez-le-feu unilatéral de deux

semaines. Pourtant, les hostilités se poursuivent

sur le terrain (Robertson et al., 2020). En mars

2021, Riyad nie la poursuite du blocus,



toutefois, les navires envoyés par l'ONU sont retardés par les forces saoudiennes, entravant l'arrivée de l'aide humanitaire (Ward, 2021). En 2022, le conflit ne diminue pas, puisque les Houthis étendent leurs attaques aux missiles et drones aux EAU. Ces attaques sont en réponses au soutien du pays aux milices locales dans les régions de Shabwa et Marib (Al Jazeera, 2022). En mars 2023, une diminution du conflit est espéré puisque l'Iran annonce qu'il accepte d'arrêter de fournir des armes aux Houthis dans le cadre d'un accord le rapprochant de l'Arabie Saoudite, négocié par la Chine (Nasser, 2025). Le Conseil de Sécurité de l'ONU annonce que la situation humanitaire est désastreuse et est notamment dû au manque de financement pour les programmes humanitaires essentiels (Conseil de Sécurité, 2023). Malgré l'accord entre Téhéran et Riyad, le premier continue de fournir des composants de drones et missiles aux Houthis via l'Oman et la mer d'Arabie (Conseil de Sécurité, 2023). Pour finir, en février 2025, l'ONU suspend ses opérations humanitaires dans la province de Sanaa, toujours contrôlée par les Houthis, après la détention de plusieurs membres de son personnel, ce qui affecte grandement la crise. En avril de cette année, les Etats-Unis lancent une frappe qui tue au moins 74 personnes dans le port de Ras Isa, ciblant un dépôt de carburant utilisé par les Houthis. Cette attaque fait suite à une intensification du

² Carte des zones de conflit en 2020 : (BBC News, 2023)

trafic maritime soupçonné de contenir des cargaisons militaires venues d'Iran (Gambrell, 2025).

A ce stade, il est intéressant de noter quelques chiffres sur la situation humanitaire du pays. D'après Médecins Sans Frontières (MSF), plus de 24 millions de personnes, soit 70 % de la population, sont en besoin d'une aide humanitaire d'urgence. Ce besoin est majoritairement dû au blocus de l'Arabie Saoudite ainsi qu'à la destruction d'un grand nombre d'infrastructures (Médecins Sans Frontières, 2025). Pour être plus spécifique, la situation alimentaire est causée par le blocus maritime et aérien imposé par la Coalition saoudienne. Il est évident que ce blocus restreint l'accès aux denrées alimentaires, médicaments ainsi que carburant (BBC News, 2023). Cette crise humanitaire sera expliquée plus en détails dans la partie « étude de cas » du présent mémoire.

7 CRITIQUES DES SOURCES

Ce mémoire se nourrit d'une pluralité de sources : travaux universitaires, rapports d'ONG, publications d'organismes internationaux, articles de presse spécialisée. Cette diversité documentaire permet d'interroger la question du blocus au Yémen sous plusieurs angles, tout en instaurant certains manques qu'il conviendra d'interroger plus en avant, d'un regard critique.

Une part significative des références mobilisées provient d'organisations humanitaires et d'ONG internationales et bien connues : Médecins Sans Frontières, Human Rights Watch, Amnesty international, Save the Children, etc. Elles sont des sources pertinentes pour mesurer la portée de la crise humanitaires, et évaluer l'effet réel du blocus sur la population civile, à travers la donnée récente et le témoignage de terrain, qui peuvent faire défaut à la source gouvernementale et à l'analyse sur le long terme déjà effectuée. Néanmoins, il arrive que leur neutralité ne soit pas avérée, que leur posture militante pèse sur l'objectivité des constats du terrain, dans le cas où l'absence d'un détail méthodologique dans la collecte des données soit porteuse d'un biais d'incompréhension du phénomène observé.

Le cadre normatif de l'analyse passe par la prise en compte de sources juridiques, telle celle des textes gouvernant le droit international humanitaire, les protocoles additionnels aux

Conventions de Genève ou encore le Statut de Rome, qui permettent donc toutefois d'encadrer les interdictions relatives à la famine comme arme de guerre, cela demeure a priori incertain au regard de la critique avérée de la notion de « nécessité militaire » mais encore de la proportionnalité, et d'un cadre jurisprudentiel exigü pour une notion centrale, ici « biens indispensables à la survie » (BIS). Mais ailleurs, dans le champ académique, peuvent être évoqués les travaux des auteurs, Fassin, Rivoal, Graham ou Vilmer qui, à partir de l'éthique, de la théorie ou de l'histoire, participent à la réflexion plus générale sur la famine comme stratégie militaire, dont les travaux sont pertinents par leur profondeur, même s'ils sont plus normatifs que descriptifs, ou de portée générale y compris dans les cas d'anthropophagie, hors Yémen, pour ceux qui le tentent.

Du point de vue géopolitique, les analyses de chercheurs comme Frison-Roche, Bonnefoy ou Amelot permettent d'éclairer les dynamiques régionales et les stratégies des puissances concernées. Leur richesse est évidente, mais elle est parfois datée ou n'exprime qu'un prisme d'analyse (religieux, stratégique ou diplomatique) nécessitant de croiser les points de vue pour éviter une vision partielle ou biaisée.

Enfin, les documents du Conseil de sécurité de l'ONU ou des résolutions internationales font partie des références déterminantes pour tenter d'identifier la position de la communauté internationale ; mais leur langue diplomatique, le plus souvent obliérée, ne permet pas de nommer les acteurs responsables, témoignant des défaillances politiques de l'ONU dans le conflit yéménite.

En somme, la qualité des sources mobilisées est globalement satisfaisante, leur complémentarité permettant d'en réduire les limites individuelles. La croisée des approches humanitaire et juridique, géopolitique et historique, apparaît ainsi comme un des fondements méthodologiques de ce mémoire.

8 LA FAMINE COMME ARME DE GUERRE

Le concept même de la famine et de son évolution est une base afin de mieux comprendre son impact. Pour commencer, remontons au 19^{ème} siècle. Les premiers questionnements sur la question de la famine arrivent avec l'avènement de la Croix-Rouge. Sa préoccupation première était « d'humaniser la guerre, la médecine que nous nommons aujourd'hui humanitaire s'est longtemps préoccupée, notamment dans le cadre de la Croix-Rouge qui en

symbolise le premier âge, des secours aux militaires blessés ou faits prisonniers sur les champs de bataille, avant de commencer à intervenir auprès des civils affectés par la brutalité des guerres ou par leurs conséquences en termes de famine ou d'épidémie » (Fassin, 2004). Peu de temps après la bataille de Solferino, en 1863, apparaît le code Lieber où figurent les interdictions de l'utilisation justifiée de la famine. Le code « reconnaît que la famine est licite quand il s'agit de précipiter la reddition de l'ennemi, mais que les victimes civiles doivent se voir accordées les notions de nécessité et de proportionnalité présentes dans le DIH ; la mort de civils doit donc être nécessaire et proportionnée à l'objectif militaire légitime à atteindre, tel mettre fin à une guerre » (Graham, 2023). La famine, et ce depuis le code Lieber, est considérée comme illégale si elle n'est pas justifiée ; malgré l'évolution des conflits armés au cours des dernières décennies. « Cela s'explique par le fait que les belligérants disposent de deux moyens légaux pouvant être des vecteurs de famine : (1) la guerre de siège et (2) les blocus ayant pour but de couper les vivres à l'ennemi » (Graham, 2023).

On perçoit nettement cela pendant la Seconde Guerre Mondiale. En effet, « bien qu'aucun traité ou convention n'ait expressément interdit la famine intentionnelle des civils durant la Deuxième Guerre Mondiale, le principe d'humanité de Martens suggère que l'utilisation de la famine comme méthode de guerre n'était pas destinée à remplir un quelconque objectif militaire légitime » (Graham, 2023). Néanmoins, on voit un changement apparaître dans les années 70'. Premièrement, une modification de définition du terme en lui-même de la part de Sen, qui annonce que la famine « n'est pas due à l'absence de nourriture, mais à la différence entre ceux qui ont un droit à la nourriture et ceux qui n'en ont pas » (Brook & Gráda, 2009). Cette révision théorique va entraîner un changement dans les termes et une redéfinition du mot. Pour donner suite à cela, un certain nombre de traités vont examiner, de près ou de loin, le sujet. « La Convention sur le génocide interdit la « Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. » Il est indéniable que la famine intentionnelle entre dans ce critère. Plus récemment le Protocole additionnel de la Convention de Genève de 1977 donne des explications détaillées au sujet des autorisations et des interdictions portant sur les sièges, les blocus, les atteintes aux biens indispensables à la survie de la population et l'aide humanitaire » (Graham, 2023).

Il faut bien comprendre que le Protocole Additionnel II s'inscrit dans un contexte géopolitique tumultueux, ce qui a donné place aux premières mesures internationales

engagées. « Après les famines causées par la guerre dans la région sécessionniste du Biafra, au Nigéria, à la fin des années 60, et au Bangladesh, en 1972 et 1974. Ainsi, en 1977, les nations ont ajouté deux protocoles d'accord aux conventions de Genève, qui incluent l'interdiction « d'utiliser la famine à l'encontre des civils comme arme de guerre ». Ces protocoles d'accord ont été signés respectivement par 174 et 169 États » (Dannenbaum et al., 2022). Par la suite de ces événements et de ces prises d'opinion des gouvernements, on peut voir un exemple de cela par « la famine de 2005 au Niger, où une réaction internationale rapide permit d'éviter une catastrophe » (Brook & Gráda, 2009). Car bien que le Protocole Additionnel II a déjà été cité, d'autres textes avaient vu le jour entre temps : « le Statut de Rome de 1998 et ses amendements de 2019 incriminent la famine comme arme de guerre en cas de conflits internationaux et non internationaux » (Graham, 2023).

Deuxièmement, la définition de ce terme varie en fonction des intervenants et des époques. En effet, « à la lumière des exposés des experts, il est apparu clairement que le mot famine, pris dans sa définition stricte de mortalité épidémique due au manque de nourriture, ne peut rendre compte que de l'un des aspects du phénomène, le plus spectaculaire: la catastrophe » (ICRC, 2022). Pour mieux comprendre cette dynamique, on peut relever 3 caractéristiques du phénomène de famine :

- « L'adaptation à un processus de famine est détectable à travers une analyse économique de la façon d'utiliser les ressources. Cette adaptation signifie tôt ou tard un appauvrissement de la population concernée, ce qui implique une diminution d'accès aux sources de nourriture. Le stade final est le dénuement total qui réduit la population à la mendicité.
- Beaucoup de famines passent inaperçues parce qu'elles ne se terminent pas en catastrophe, soit que les facteurs de famine aient disparu suffisamment tôt, soit que l'intervention des autorités ait été assez efficace pour permettre un accès suffisant à la nourriture, le temps que la crise se passe. Il est prouvé que cette intervention efficace ne peut se produire qu'en temps de paix, avec un gouvernement ouvert à la démocratie
- La plupart des famines, y compris et surtout celles qui tuent, se déroulent en situation de conflit armé. La raison en est très simple: indépendamment des événements climatiques et économiques qui enclenchent généralement les famines, la perte

d'accès aux ressources alimentaires résulte avant tout d'actes intentionnels» (ICRC, 2022).

Pour parler en termes de chiffres, le concept de famine répond à quelques critères : « Au moins 20% des ménages font face à un manque extrême de nourriture ; Plus de 30% des enfants de moins de cinq ans souffrent de malnutrition aiguë ; Au moins 2 personnes sur 10 000 meurent chaque jour de ce manque de nourriture » (Pulliat, 2020).

Ensuite, il est important de comprendre ce que veut réellement dire le terme « affamer ». Cet acte, « désigne le processus de privation par lequel les parties à un conflit empêchent les civils d'avoir accès aux moyens de maintenir la vie. Si la famine a souvent pour issue la mort, elle est pernicieuse aussi par l'ampleur des souffrances des victimes, lorsque celles-ci sont privées de biens indispensables à la survie de la population civile (BIS) » (Global Rights Compliance, 2022). On comprend par le concept de BIS que les famines « n'affectent pas tous les habitants du territoire concerné uniformément. Elles touchent surtout les populations défavorisées : celles qui disposent de peu de ressources mobilisables pour suppléer à la perte d'une source d'approvisionnement. C'est un enjeu de pauvreté » (Pulliat, 2020). Cependant, il est intéressant de revenir sur le concept de BIS. Effectivement, ce n'est pas un terme qui a rencontré ses limites, et ce par manque de jurisprudence le concernant. Mais il est tout de même possible de citer un certain nombre d'objets « BIS » reconnus par le droit international :

- « Les produits universellement et constamment indispensables à la survie, tels que les cultures, le bétail et les surfaces agricoles utilisées pour la production de denrées alimentaires ; les installations/approvisionnements en eau potable et les ouvrages d'irrigation ; et les fournitures médicales ;
- Les biens indispensables dans des contextes particuliers. Par exemple :
 - Les conditions climatiques et météorologiques peuvent rendre indispensables à la survie de la population civile les vêtements, l'abri, l'électricité et/ou le carburant ;
 - Les mères allaitantes, les infirmes et les personnes âgées peuvent avoir des besoins fondamentaux en fournitures médicales et en nutriments pour assurer leur survie » (Global Rights Compliance, 2022).

Un autre indice, différent du BIS, pour analyser les famines est l'IPC, qui est un « outil technique d'aide à la décision qui croise divers paramètres pour analyser l'insécurité

alimentaire à une échelle infra-nationale, et pour la réévaluer au gré de l'évolution de la situation. Le passage d'une phase à une autre est susceptible d'induire un changement de politique, en particulier pour mobiliser l'aide humanitaire et les interventions internationales d'urgence »

D'un point de vue plus politique, on peut analyser une typologie des famines :

- « Les famines idéologiques, souvent niées, qui sont organisées par un gouvernement autoritaire pour soumettre, faire plier, voire éliminer une population
- Les famines exposées ou instrumentalisées, qui consistent à laisser se dégrader une situation précaire puis à faire appel aux aides internationales en médiatisant l'urgence alimentaire ;
- Les famines créées, qui surviennent dans des zones que rien ne prédispose aux pénuries alimentaires, mais qui sont orchestrées par les pouvoirs en place de manière à capter l'aide internationale d'urgence » (Pulliat, 2020).

Ce qui nous importe, dans ce mémoire, est l'évidence même que la famine a un lien avec les conflits armés, puisque « à court comme à long terme, les populations, les ménages et les individus des pays en conflit subissent des perturbations de leurs moyens de subsistance, de leurs ressources, de leur nutrition et de leur santé. Les combattants utilisent fréquemment la faim comme arme : ils assiègent pour couper l'approvisionnement alimentaire et les capacités de production, affament les populations adverses pour les contraindre à la soumission, et détournent l'aide alimentaire destinée aux civils »³ (Messer et al., s. d.).

Un troisième point est son lien avec les conflits armés. En effet, lors « d'un conflit armé, les civils restent parfois plusieurs jours sans eau ni nourriture, ce qui met leur vie en danger. Les conflits contribuent à l'insécurité alimentaire en raison des tactiques de guerre mises en œuvre par les belligérants » (CICR, 2024). Cependant, cette crise alimentaire n'arrive pas « simplement » face à des conflits armés. En effet, « l'alimentation est au cœur des conflits, au cœur de la politique » (Rivoal, 2015). Il faut saisir que la famine a un lien direct avec les conflits armés et la violence et qu'elle est souvent engendrée par ceux-ci (ONU, 2019a).

³ Traduit de l'anglais via DeepL

Dès lois, au lieu d'être une simple conséquence des conflits armés, la faim est véritablement une arme guerre, et ce depuis des siècles. « Depuis l'Antiquité, l'alimentation est une arme de guerre redoutable : la technique éprouvée du siège d'une zone ou d'une ville qui empêchait notamment que toute denrée puisse entrer et circuler en est un exemple » (Rivoal, 2015). Cependant, si elle est « reconnue comme une arme et méthode de combat, force est de constater que l'enjeu auquel se trouve confrontée la justice pénale internationale, réside bien dans la nécessité de surmonter, au moyen des instruments juridiques dont elle dispose déjà, les obstacles inhérents à sa jeunesse afin de sanctionner au mieux, efficacement et convenables, une pratique de toute évidence vieille comme la guerre elle-même » (Humanitaire, 2017).

En outre, en parlant de droit, on peut commencer par le Droit International Humanitaire (DIH) qui « interdit expressément d'utiliser la famine comme méthode de guerre contre la population civile. Il établit par ailleurs une liste non exhaustive de « biens indispensables à la survie de la population civile » qui bénéficient d'une protection renforcée, à savoir les denrées alimentaires, les zones agricoles, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage ces biens, sauf dans des circonstances très exceptionnelles » (CICR, 2024). Cependant, ce n'est pas le seul élément concernant la famine que le DIH émet. Les lois de la guerre -le *jus in bello*- évoquent le principe de proportionnalité et de nécessité militaire. Il est question, « soit l'idée que les parties impliquées dans un conflit armé ne devraient pouvoir soutenir une attaque que lorsque cette dernière est nécessaire dans le but de remplir un objectif militaire légitime, sans négliger la notion de proportionnalité afin d'atténuer les dommages infligés aux populations civiles » (Graham, 2023). De plus, le DIH n'est pas le seul à évoquer la famine, puisque le Droit Pénal International (DPI) évoque l'«ensemble de lois qui visent à interdire les exactions et infractions graves, et à faire répondre de leurs actes les auteurs de celles-ci, en vertu de leur responsabilité pénale individuelle » (Global Rights Compliance, 2022). Pour finir, la Cour Pénale Internationale (CPI) touche à la question, puisque la « CPI est le premier et le seul tribunal international ayant compétence en matière du crime de famine délibérée. L'article 8(2)(b)(xxxv) du Statut de Rome de la CPI fait un crime de la famine en tant que crime de guerre dans un CAI. L'article 8(2)(e)(xix) a été ajouté par un amendement en 2019 pour étendre la compétence de la CPI au crime de famine dans les CANI » (Global Rights Compliance, 2022). A la suite

de cet article, la CPI a annoncé comme « étant un crime de guerre » le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant des biens indispensables à leur survie y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les conventions de Genève ». L'arme alimentaire peut être définie comme étant l'abus de pouvoir systématique par un pays, une entreprise, ou encore un groupe armé dans une situation de contrôle de produits alimentaires » (Rivoal, 2015). Pour finir, une autre source peut être citée à titre d'exemple, puisque la « CNCDH réaffirme solennellement que le droit international interdit strictement l'utilisation délibérée de la famine comme arme de guerre contre les populations civiles placées, du fait des circonstances, sous le contrôle effectif de la puissance occupante »⁴ (CNCDH, 2024).

Pour revenir au DIH, il y a plusieurs obligations qui incombent aux partis du conflit.

- La première concerne les chefs des belligérants. En effet, qui doivent veiller à ce que les civils sous leur autorité aient accès à leurs besoins élémentaires. Ceci implique de laisser des organisations humanitaires accéder aux individus dans le besoin.
- La deuxième concerne les fonds financiers qui doivent être immédiatement débloqués pour sauver les vies civiles lors d'une crise alimentaire. Mais il est également important de prévoir sur le long terme pour prévenir les risques et promouvoir la résilience. Troisièmement, il faut mobiliser, lors d'une crise de grosse ampleur, tous les acteurs, y compris les organisations humanitaires et d'aide au développement, les institutions financières ainsi que les autorités locales et régionales (CICR, 2024).

Cependant, il y a des limites au sein du DIH. La première concerne les exceptions à l'interdiction de la famine, et la deuxième concerne le DIH en lui-même. Par rapport aux exceptions, il est important de distinguer les notions de « nécessité militaire » et de « proportionnalité ». Ici, la nécessité militaire est de « faire usage de la famine intentionnelle pour précipiter une reddition inhérente au code Lieber. On remarque que le recours au siège ou au blocus ne peut être licite qu'en cas de nécessité militaire légitime : en d'autres mots, il ne serait pas légitime d'utiliser la famine pour punir l'ennemi, pour exterminer sa population ou dans le but de pillages des territoires ennemis à des fins de saisie de nourriture et de matériel afin de prolonger une campagne militaire » (Graham, 2023). Dans cette idée, on comprend que, si elle est utilisée pour précipiter la fin de la guerre, alors la famine devient

⁴ Traduit de l'anglais via DeepL

licite. Concernant le principe de proportionnalité, « famine occasionne souvent des pertes et dommages excessifs. Le principe de proportionnalité du jus in bello interdit aux combattants de lancer une attaque ou d'employer tout autre moyen de guerre pouvant entraîner des pertes civiles excessives » (Graham, 2023). Cependant, cette notion entraîne l'idée de « guerre juste » qui dit que la « famine *en tant que telle* est une cause légitime de préoccupation et d'action, mais elle ne peut être une cause juste d'intervention armée que si la force militaire a une « chance raisonnable de succès », pour reprendre l'expression traditionnelle de la doctrine de la guerre juste » (Vilmer, 2012). Ensuite, les limites du DIH sont malheureusement atteintes en ce qui concerne la souveraineté des États. « Certaines règles du droit international humanitaire (DIH) reposent sur l'hypothèse plus large selon laquelle chaque partie à un conflit armé a la responsabilité première de veiller à ce que les besoins fondamentaux de la population sous son contrôle soient satisfaits, notamment en ce qui concerne un approvisionnement adéquat en nourriture et en eau. Pour les États, une telle obligation peut être considérée comme le corollaire général de la souveraineté étatique. Elle est également reconnue en droit international des droits de l'homme. L'application de cette obligation, dans le contexte d'un conflit armé, tant pour les États que pour les groupes armés non étatiques, peut aussi être déduite de l'objet et de la finalité du DIH » (ICRC, 2022).

Pour continuer, il est important de mentionner un contre-argument face à l'aspect « disproportionné » de la famine comme arme de guerre. En effet, lorsque « la famine pourrait sauver la vie de gens innocents lorsqu'elle est utilisée pour hâter la reddition de l'ennemi » (Graham, 2023). Ensuite, dans la même idée, il y a des exceptions concernant les BIS, mentionnés plus haut. En effet, « l'interdiction vise à garantir que les activités militaires légitimes ne sont pas incriminées. Par conséquent, l'on reconnaît les exceptions suivantes à l'interdiction, en vertu du droit international humanitaire : focaliser et priver les combattants de BIS ; cibler des BIS utilisés exclusivement pour la survie de la partie adverse ; cibler les BIS qui ont aussi bien un usage civil que militaire, tant que l'attaque n'est pas susceptible de provoquer la famine des civils ni de causer un déplacement forcé » (Global Rights Compliance, 2022). Avec ces limites, on comprend que, bien que la famine soit majoritairement considérée comme une arme de guerre, il existe à la fois des différences idéologiques, des exceptions ainsi que des limites dans le droit qui régit le droit de la guerre.

Pour finir, bien que la légitimité de l'utilisation de la faim comme arme de guerre soit discutable, elle est cependant considérée par certains auteurs comme « *malum in se* ; en

l'occurrence, il s'agit d'un acte intrinsèquement immoral, qu'il soit ou non prohibé par le DIH » (Graham, 2023).

9 GÉOPOLITIQUE DE LA FAIM : LE CAS DU YÉMEN

9.1 LA FAIM COMME CHAMP DE BATAILLE GÉOPOLITIQUE

9.1.1 Famine, un jeu de puissance

Il est à savoir que la famine a été définie selon le droit international humanitaire. La faim peut aussi s'étudier sous l'angle politique. Effectivement, « en amont ou en aval des conflits, l'alimentation peut aussi être utilisée à des fins géopolitiques ou diplomatiques comme de déplacer des populations à l'intérieur d'un même pays ou d'affamer artificiellement sa propre population » (Rivoal, 2015). Cependant, le Conseil de Sécurité de l'ONU (CSONU), après un « long débat public sur la protection des civils en période de conflit armé, le Conseil de sécurité a adopté, pour la première fois de son histoire, une résolution par laquelle il condamne fermement l'utilisation de la famine comme méthode de guerre, ainsi que les refus illicites d'accès humanitaire et la privation des civils de biens indispensables à leur survie » (ONU, 2019a). Par conséquent, l'ONU sous-entend une responsabilité des partis au conflit si la famine est prouvée comme méthode de guerre, comme l'explique le CICR, « l'idée selon laquelle chaque partie a la responsabilité de garantir les besoins fondamentaux de la population placée sous son contrôle se reflète également dans les règles relatives à l'accès à l'aide humanitaire »⁵ (ICRC, 2022). De ce fait, on peut citer trois types d'actions afin d'atténuer ou de mettre fin à la famine d'un point de vue pratique :

- « Appeler et travailler à l'amélioration des systèmes de prévention et d'alertes précoces afin d'agir plus efficacement pour prévenir les cas de famines. Nous pourrions systématiquement inclure dans les mécanismes de surveillance, des données sur les niveaux d'insécurité alimentaire inquiétants et la restriction de l'accès humanitaire aux populations [...]
- Les investissements dans les services de santé et d'approvisionnement en eau pourraient faire partie intégrante des stratégies d'éradication de la famine en zones

⁵ Traduit de l'anglais par DeepL

de conflits. Lors de crises alimentaires et humanitaires, les maladies infectieuses comme le choléra ou la rougeole constituent une des causes majeures de décès [...]

- Mettre fin et prévenir les famines en zones de conflits nécessite une réponse multiforme, coordonnée et impose donc une articulation plus étroite entre l'aide humanitaire et le développement dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler « nexus humanitaire-développement ». » (Représentation permanente de la France, 2018).

Ainsi pour mieux comprendre le système de famine comme arme, on peut revenir à une analyse simplifiée telle que, comme « tous les autres produits, l'alimentation est régie par la règle de l'offre et de la demande. Sa grande différence reste que sa rareté se paie en vies humaines. Pour la transformer en arme, il suffit de raréfier et concentrer l'offre tout en profitant d'une demande dispersée et non organisée » (Rivoal, 2015). Avoir le pouvoir de maîtriser l'alimentation peut être perçu comme un signe de puissance. A l'inverse, une famine peut alors démontrer une instabilité politique, surtout dans une région comme le Moyen-Orient où « en 40 ans, la production de céréales a chuté de 80 % en Jordanie qui doit désormais importer 90 % de ses besoins en céréales. Un pays comme l'Arabie saoudite peut temporairement continuer à vendre son pétrole pour s'approvisionner en céréales, jusqu'à ce que les réserves de pétrole soient à leur tour épuisées. Un pays comme le Yémen, qui n'exporte pas, ne peut faire face à un prix des denrées céréalières si élevé. Le déclin des réserves d'eau provoque directement des pénuries alimentaires, qui à leur tour causent des instabilités politiques grandissantes » (Rivoal, 2015). Il est clairement établi qu'au Yémen, la situation alimentaire est critique. Or, « Au Yémen, en RDC, en Syrie mais aussi au Soudan du Sud ou en Somalie, les obstacles bureaucratiques et les obstacles sécuritaires entravent l'accès aux populations dans le besoin et empêchent les humanitaires de faire leur travail. Le personnel humanitaire lui-même est pris pour cible » (Représentation permanente de la France, 2018).

9.1.2 Le Yémen, les jeux d'influences

Maintenant qu'il a été défini que la famine est également un phénomène politique et pas simplement juridique, on peut analyser le jeu d'influence des acteurs internationaux au sein du conflit au Yémen.

Premièrement, il est clair que celui-ci est « réapproprié et tordu par les acteurs régionaux qui, par leurs interventions, ont donné une indéniable coloration confessionnelle au conflit, en rupture avec une histoire yéménite marquée par la coexistence et une convergence des identités religieuses. Certes, les houthistes s'inscrivent depuis une dizaine d'années dans un univers politique et symbolique qui apparaît comme de plus en plus chiite » (Bonnefoy, 2018b). Cette crise s'imbrique dans une région en pleine mutation, traduite par « une complexité intérieure manifeste à laquelle sont venus se greffer des conflits par procuration entre puissances régionales concurrentes, sur les plans politique, militaire et confessionnel. Le jeu des alliances a également entraîné l'implication plus ou moins forte de pays riverains. Quant aux grandes puissances, notamment les cinq membres permanents (P5) du Conseil de sécurité des Nations unies, si elles ont toujours souligné que la solution au Yémen ne pouvait être que politique, elles se sont laissé piéger dans l'engrenage des dynamiques conflictuelles » (Frison-Roche, 2019). On peut également expliquer cette implication régionale et internationale dans le conflit par sa situation géographique. Il y a un intérêt géostratégique évident pour le détroit de Bab-el-Mandeb. Cela s'illustre notamment par la présence de bases, troupes et représentants militaires dans la région de ce détroit par les Etats-Unis, la France, le Japon, l'Allemagne l'Italie et l'Espagne (Frison-Roche, 2019).

Deuxièmement, comme acteurs régionaux, on peut s'intéresser aux Emirats Arabes Unis, à l'Iran ainsi qu'à l'Arabie Saoudite. Majoritairement à la conflictualité entre Riyad et Téhéran, puisque « en intervenant militairement au Yémen, l'Arabie saoudite, au-delà de ses objectifs avoués ou non, place ce pays au centre de sa rivalité avec l'Iran et prend des risques. Riyad, à la différence de Téhéran, ne peut se permettre de perdre le « contrôle » du Yémen et questionne le monde arabo-sunnite d'une part sur sa capacité à assurer le rôle de leader et, d'autre part, sur sa détermination à démontrer sa capacité à devenir le contrepoids militaire principal face à l'« expansionnisme » perso-chiite » (Amelot, 2015).

Pour en revenir à l'Iran, cette zone reste essentielle, bien que moins, en comparaison à l'Arabie Saoudite. C'est pourquoi « le soutien de Téhéran aux Houthis a toujours été plus politique et financier que militaire, dans la mesure où le blocus strict des côtes et de l'espace aérien yéménites par les forces de la coalition empêche tout trafic d'ampleur. Il n'en reste pas moins que l'ONU, par l'intermédiaire d'un groupe d'experts, a pu déterminer que l'Iran a fait parvenir aux Houthis du pétrole et, entre autres pièces détachées, des mélangeurs de kérosène pour des moteurs de drones » (Frison-Roche, 2019). Suite à cette détermination, le CSONU a demandé à l'Iran d'arrêter le transfert d'armes aux Houthis, mais cette injonction

n'a pas été respectée par Téhéran (Sénat français, 2018). Cet intérêt de l'Iran dans la région date majoritairement du temps post-printemps arabes. En effet, « Avec la chute de Saddam Hussein (2003), l'Irak change de fonction stratégique.

De rempart contre l'« expansionnisme » perso-chiite au Moyen-Orient, il en devient la porte d'entrée. L'Iran reprend progressivement pied dans ce pays qui devient un territoire central de l'arc chiite qui s'étend de l'Irak à la Méditerranée orientale. Avec les révoltes arabes et le « Printemps » qui les prolongent (2010), le Moyen-Orient perd ses repères. Deux régimes amis des États-Unis sont déposés sous la pression populaire (Ben Ali en Tunisie ; Moubarak en Egypte) sans que Washington ne réagisse. La Libye plonge dans le chaos après qu'une coalition arabo-occidentale, aidée logistiquement par les États-Unis, est intervenue aux côtés des milices tribales pour renverser le régime du colonel Kadhafi. La Syrie est en proie à une sanglante guerre civile aux conséquences mal maîtrisées où s'affrontent les troupes loyalistes du régime el-Assad, soutenues par le Hezbollah, l'Iran et la Russie, et les forces rebelles comprenant une Armée syrienne libre (laïque) et une nébuleuse de milices jihadistes soutenues pour certaines par le Qatar et pour d'autres par l'Arabie saoudite, voire la Turquie » (Amelot, 2015).

Pour en revenir à l'Arabie Saoudite, l'importance de la région pour Riyad est bien plus grande que pour Téhéran. « L'enjeu politico-militaire du détroit de Bab-el-Mandeb et de la mer Rouge semble si important que l'on a récemment assisté, sous l'égide de l'Arabie Saoudite, à la création d'une alliance politique stratégique entre six pays riverains (Djibouti, Égypte, Jordanie, Somalie, Soudan et Yémen) pour la sûreté maritime dans la mer Rouge et le golfe d'Aden » (Frison-Roche, 2019). Ceci peut être expliqué par l'implication des États-Unis dans la région depuis les années 2000. En effet, alors que l'Iran a profité des printemps arabes pour étendre son influence dans la région, l'Arabie Saoudite a vu la sienne diminuer (Amelot, 2015). Pour résumer, cette région est disputée par l'Iran et l'Arabie Saoudite, ce qui explique pourquoi « Riyad accuse Téhéran de vouloir déstabiliser ses provinces orientales riches en pétrole et peuplées majoritairement de chiites et de soutenir la rébellion houthiste au Yémen qui, alliée aux forces restées loyales à l'ancien président Saleh, a pris le contrôle de la capitale, Sanaa (septembre 2014) puis du principal port du pays, Aden (mars 2015), contraignant le gouvernement Hadi, pro-saoudien, à démissionner avant de s'exiler en Arabie saoudite » (Amelot, 2015).

Un autre acteur clef dans la crise du Yémen sont les Emirats Arabes Unis. Doha souhaitant être un intervenant majoritaire dans la région, a été amené à investir lourdement dans la Corne de l’Afrique ainsi que dans le conflit yéménite. « En s’impliquant lourdement dans le conflit yéménite, ils ont pris le contrôle *de facto* du golfe d’Aden et de la côte sud du pays (Al-Mukallâ) » (Frison-Roche, 2019). Pour arriver à cela, les forces des EAU, selon les experts de l’ONU, sont « responsables d’arrestations arbitraires généralisées et de disparitions forcées. Les forces des EAU ont arrêté plus de 200 personnes dans divers sites au Yémen et sont responsables de cas de torture, mauvais traitements, de dénis de procédure et de disparition forcée des détenus » (Sénat français, 2018). Donc, on peut comprendre que, comme l’Arabie Saoudite et l’Iran, les EAU s’impliquent dans la crise au Yémen pour une question de jeux d’influence dans la région.

Les grandes puissances occidentales viennent également s’ajouter aux puissances régionales. Elles réagissent différemment au conflit. Certaines, comme l’Allemagne, la Norvège ou la Belgique ont décidé de restreindre leurs exportations d’armes aux belligérants. Cependant, d’autres pays tels que « la France, Le Royaume-Uni et les États-Unis continuent cependant de fournir des armes à hauteur de milliards de dollars à l’Arabie Saoudite et aux Emirats arabes unis, sans aucun signe d’intention de révision de leurs contrats d’armements » (Sénat français, 2018). On peut donc conclure que, bien que certains pays occidentaux décident de suspendre leur implication dans le conflit, d’autres soutiennent directement Riyad et Doha, démontrant leur choix géopolitique. Cette position, ainsi que les différentes implications régionales, peuvent être expliquée par l’importance du pays. Effectivement, « le sort du Yémen concerne-t-il le Moyen-Orient et sans doute le monde. La situation géographique du pays à la croisée de routes commerciales en fait un enjeu significatif dont la déstabilisation pourrait se révéler très coûteuse » (Bonnefoy, 2018b).

En outre, bien que l’ONU, ainsi que différentes organisations de défense des droits de l’Homme, aient reconnu que la coalition saoudienne ait violé à plusieurs reprises le droit de la guerre, « il n’y a pas eu de nouvelle résolution du Conseil de sécurité depuis près de trois ans. Toutes les parties au conflit continuent de concentrer leurs efforts sur une victoire militaire » (Sénat français, 2018). Ceci peut s’expliquer par la présence de la France, l’Angleterre et les Etats-Unis en tant que membres permanents dans le Conseil de Sécurité.

Pour finir, on peut revenir sur une des hypothèses mentionnées au début de ce mémoire et tenter d'y répondre :

- La rivalité régionale entre l'Arabie saoudite et l'Iran se traduit par une instrumentalisation du blocus pour affaiblir l'influence de la partie soutenue par l'adversaire.

On peut donc valider cette hypothèse en soulignant qu'elle s'appuie sur une dynamique bien réelle : la rivalité entre l'Arabie saoudite et l'Iran joue un rôle structurant dans le conflit au Yémen. Le blocus mis en place s'inscrit clairement comme un outil stratégique déployé par Riyad pour affaiblir les Houthis, alliés de Téhéran. En limitant l'accès à l'aide humanitaire, aux biens essentiels et au carburant, la coalition saoudienne cherche à désorganiser les territoires contrôlés par les Houthis et à éroder leur légitimité. Ce recours à la privation de ressources et à la famine traduit une volonté de contenir l'influence iranienne dans une région où le Yémen apparaît comme un enjeu géopolitique majeur.

Cela dit, si cette hypothèse permet de cerner un aspect clé du conflit, elle ne suffit pas à en rendre toute la complexité. De nombreux autres acteurs sont impliqués, au-delà de la seule opposition entre Riyad et Téhéran. Les Émirats arabes unis, par exemple, poursuivent leurs propres objectifs stratégiques, notamment dans le sud du Yémen et autour du golfe d'Aden. Par ailleurs, plusieurs puissances occidentales – dont les États-Unis, le Royaume-Uni et la France – continuent d'apporter un soutien militaire et diplomatique à la coalition, tout en bloquant l'adoption de mesures contraignantes au Conseil de sécurité. Ainsi, bien que le blocus soit un prolongement clair de la rivalité irano-saoudienne, il s'inscrit dans un réseau complexe d'alliances, d'intérêts économiques et de rapports de force internationaux qui ne cessent d'alimenter la crise.

9.2 L'AVEUGLEMENT INTERNATIONAL FACE À L'AFFAMEMENT DES CIVILS

Les jeux d'influences ne sont pas les seuls événements à considérer dans le cas de la crise au Yémen. Car, bien que ce soit une raison de l'implication des pays dans la région, il faut également se pencher sur l'instrumentalisation du blocus ainsi que du silence des institutions internationales.

La crise humanitaire et les besoins humanitaires représentent un point crucial. « La crise humanitaire qu'elle a engendrée a été qualifiée par l'Onu de plus importante depuis 1945, alors que l'épidémie de choléra, qui a touché un million de personnes en 2017, a été la plus massive jamais enregistrée » (Bonnefoy, 2018a). Durant la même année, l'ONU comptait plus de 3 millions de déplacés dont 400 000 ayant quitté le pays (Bonnefoy, 2018a). Ceci démontre l'urgence humanitaire qui sévit dans le pays. Ensuite, en plus des déplacés, on dénombre « plus de 22 millions de Yéménites ont besoin d'une aide humanitaire et 8.4 millions sont au bord de la famine. Des milliers d'enfants ont été tués et des millions d'autres risquent de faire face à la maladie ou à la famine » (Sénat français, 2018). Ces chiffres illustrent que plus de 75% de la population a besoin d'aide humanitaire en 2018. A noter que ce « conflit a causé la pire épidémie de choléra de l'histoire moderne. Sur plus d'un million de cas signalés, près de la moitié sont des enfants. Plus de 2 200 décès dus au choléra ont été enregistrés, la situation étant aggravée par la destruction des infrastructures sanitaires principalement à cause des frappes aériennes et de la réduction des horaires de fonctionnement des hôpitaux et structures de santé due aux pénuries de carburant » (Sénat français, 2018). En plus du côté sanitaire, vient aussi l'insécurité alimentaire. En effet, « 14,4 millions de personnes, soit 53 pourcents de l'ensemble de la population, sont touchées par

Annexe : Augmentation des besoins humanitaires au Yémen durant les trois années de guerre

Date	Besoin d'aide humanitaire (en millions de personnes)	Insécurité alimentaire (en millions)	Risque de famine (en millions)	Sans accès à l'eau (en millions)	Sans accès à la santé (en millions)	Besoins Humanitaires (en milliards de dollars)
Pré-guerre	15.9	10.6	5	13.4	8.4	0.59 (année 2014)
2015	21.2	14.4	7.6	19.3	14.1	1.6
2016	18.8	14.4	7	14.4	14.8	1.8
Avril 2017	20.7	17	6.8	15.7	14.8	2.1 (année 2017)
Novembre 2017	22.2	17.8	8.4	16	16.37	2.96 (année 2018)
<i>Evolution depuis Mars 2015</i>	+40%	+68%	+68%	+19%	+94.88%	+402%

l'insécurité alimentaire. Selon l'indice de la faim dans le monde (Global Hunger Index) le Yémen est l'un des 14 pays dans le monde ayant un indice aussi alarmant » (GIZ, 2019). De surcroit, la

crise ne relève pas uniquement d'une crise sanitaire et alimentaire, mais également économique. « Le pouvoir d'achat des civils yéménites est au plus bas ; les prix des produits de base ont augmenté de 150% depuis le début du conflit. Les obstacles à l'importation entraînent des pénuries de carburant et une hausse des prix⁶ sur les marchés, rendant la nourriture, le transport et d'autres produits de base trop chers pour les Yéménites. Le PIB du

⁶ Carte des besoins humanitaire : (Sénat français, 2018).

Yémen a diminué de près de 40% depuis 2015 et la valeur du riyal yéménite a chuté de plus de la moitié depuis 2017 » (Sénat français, 2018). Il faut comprendre que la crise que vit actuellement le Yémen n'est pas apparue par suite de l'arrivée de la coalition militaire de l'Arabie Saoudite en 2015. En effet, cette dernière a empiré une crise déjà existante à la suite des années de pauvreté et de mauvaise gestion de l'Etat (Amnesty International, 2020).

D'un point de vue plus juridique, les qualifications du conflit sont importantes. Tout d'abord, la question repose sur les crimes de guerre. En effet, « la crise humanitaire ainsi que des bavures répétées (dont certaines pourraient, selon les ONG internationales de droits humains, être qualifiées juridiquement de « crimes de guerre ») ont mis à mal le bien-fondé de l'intervention, y compris du point de vue de certains militants yéménites qui la soutenaient initialement » (Bonnefoy, 2018a). Si l'on considère l'existence de crime de guerre, alors il faut s'interroger sur le droit de la guerre. Dans le cas du Yémen, « les actions militaires de la coalition ont violé le droit de la guerre en limitant l'aide humanitaire et en détruisant des articles essentiels pour la survie de la population. Ces violations, ainsi que le mépris de la coalition pour les souffrances endurées par les civils, accréditent la thèse selon laquelle la coalition pourrait également avoir enfreint l'interdiction de recourir à la famine comme arme de guerre, ce qui constitue un crime de guerre » (Human Rights Watch, 2017b). Pour continuer sur des faits, le groupe d'experts de l'ONU, envoyé au Yémen « a estimé que les parties au conflit sont directement responsables de la situation humanitaire au Yémen. La poursuite d'attaques contre les infrastructures civiles telles que les hôpitaux, les infrastructures d'approvisionnement en eau, le transport de vivres, les exploitations agricoles et les marchés, ainsi que le recours au blocus et à une assimilable à un siège, et le fait d'entraver l'accès de l'aide humanitaire et d'autres mesures analogues ont exacerbé une situation humanitaire désastreuse » (Nations Unies, 2018).

Pourtant, pour considérer ces faits comme des crimes de guerre, il faut analyser la qualification du conflit armé. Ce qui est une question difficile puisque « la qualification de conflit armé est, comme cela est le cas la plupart du temps, sensible tant politiquement que diplomatiquement. Cela est particulièrement vrai pour les conflits armés non internationaux qui ne sont règlementés que par l'article 3 commun, le droit international humanitaire coutumier (DIHC) et éventuellement le Protocole Additionnel II, ratifié par Yémen. Or, aucune disposition du droit international humanitaire ne définit le conflit armé, aucune autorité n'est habilitée à qualifier le conflit. Ceci constitue un point faible important du

DIH » (Aparac, 2017). De plus, pour connaître le droit applicable, il faut savoir si la crise au Yémen est un Conflit Armé International (CAI) ou un Conflit Armé Non-International (CANI). Dans le cas du Yémen, « le conflit semble revêtir un caractère non international. En effet, dans ce conflit, il ne s'agit pas d'affrontements militaires entre des Etats souverains. Il s'agit plutôt du gouvernement d'un Etat souverain se battant contre un groupe armé non étatique sur son territoire. De plus, d'autres groupes se combattent entre eux. Ce conflit est donc un conflit armé à caractère non international, une guerre civile » (Aparac, 2017). Pour résumer, bien qu'il y ait une intervention étrangère, notamment par la coalition militaire saoudienne, le conflit reste un CANI. Cette coalition intervient en aide à un gouvernement en ayant fait la requête. De ce fait, le droit applicable « est le droit international humanitaire applicable en conflit armé non international, à savoir, l'article 3 commun. Le groupe rebelle Houthis, partie au conflit, contrôle plusieurs gouvernorats du territoire du sud du Yémen. Ce groupe combat les forces armées de l'Etat. Enfin, le Yémen a ratifié le Protocole Additionnel II en 1990. Ainsi, tous les critères de l'applicabilité de ces textes sont remplis. [...] Il est important de souligner ici que le DIH ne s'applique pas uniquement aux parties au conflit stricto sensu, mais aussi à la Coalition multinationale qui soutient les forces gouvernementales, dès lors qu'elle recourt à l'usage de la force armée en rapport avec le conflit armé. Ainsi, le droit du CANI s'applique aussi bien à la relation Coalition- Houthis qu'à la relation force armée gouvernementale- Houthis » (Aparac, 2017). Pour terminer avec le cadre légal, l'intervention de la coalition militaire de l'Arabie Saoudite s'est faite suite à la résolution 2216 du CSONU. En effet, l'objectif était de rétablir Abderabuh Mansur Hadi à la tête du pays. Donc, « si l'essentiel des destructions et des victimes civiles est imputable à la coalition qui bombarde le pays et limite sévèrement ses importations, la rébellion houthiste qui a pris le pouvoir dans la capitale viole elle aussi bien des conventions internationales » (Bonney, 2018a).

A présent qu'est déterminé que le DIH est applicable dans la crise yéménite, pourquoi celle-ci est toujours d'actualité ? Ceci peut être expliqué par l'ignorance internationale du sujet. « Malgré l'urgence et les communiqués catastrophés des ONG et la responsabilité des bombardements saoudiens dans cette catastrophe, force est de reconnaître que ce conflit qui bouleverse la vie des trente millions de Yéménites reste largement « caché » ou plutôt « ignoré ». Les données et informations sur ce drame sont en effet accessibles à qui souhaite les voir » (Bonney, 2018b). La raison de ce cette ignorance médiatique aurait tout d'abord

pu être comprise par les « difficultés d'accès au terrain pour les journalistes étrangers. Très rares ont été durant les deux premières années de guerre les médias internationaux à envoyer des reporters. Ceux-ci étaient confrontés à une volonté manifeste de l'ensemble des parties de contrôler les images et récits. Toutefois, il semble que le mépris pour le Yémen s'explique aussi par d'autres facteurs, notamment par la complexité d'une guerre qui échappe à toute lecture manichéenne » (Bonney, 2018a). Ce manque de réaction internationale a contribué à l'aggravement de la situation puisque le « groupe d'experts éminents internationaux et régionaux sur le Yémen, créé par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, a constaté que les gouvernements du Yémen, des Émirats arabes unis et d'Arabie saoudite, ainsi que les Houthis et les comités populaires affiliés ont profité d'une « absence généralisée de responsabilité » pour les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme » (Nations Unies, 2018).

Pour revenir à un point mentionné plus haut ; le rôle de l'occident dans le conflit. Concernant le silence général par rapport au conflit, il peut s'expliquer, entre autres, par la vente d'armes aux monarchies du Golfe (Bonney, 2018b). En effet, « L'attitude des grandes puissances a ainsi été caractérisée par un laisser-faire évident mais aussi par une implication, pas seulement indirecte, dans le conflit. Ainsi, dans les médias et chancelleries européennes et nord-américaines, le long désintérêt pour la guerre et le sort des Yéménites a pu découler d'une forme de complicité honteuse » (Bonney, 2018b). De plus, le rôle des pays occidentaux ne s'arrête pas uniquement à la vente d'armes aux membres de la coalition. Effectivement, la France, les USA et l'Angleterre ont fourni des appuis techniques, bien que chacun à des niveaux différents (Bonney, 2018a). Cela peut expliquer le manque de médiatisation et d'actions internationales dans la crise yéménite.

Malgré ce silence, des accords et résolutions ont été ébauchés pour essayer de résoudre la crise. Pour commencer, bien que le conseil de sécurité soit à l'origine de la légalité de 'tempête décisive', celui-ci a, à la fin de 2017, commencé à mettre une pression aux belligérants et majoritairement Riyad, pour lever le blocus (Bonney, 2018b). De plus, en dehors de la pression en 2017, l'ONU a tenté de résoudre le conflit par des négociations, en réponse à l'instabilité grandissante de la région. Malheureusement, en 2019, alors que le conflit rentrait dans sa cinquième année, aucune négociation n'avait abouti, montrant toute

la complexité de la crise (Frison-Roche, 2019). Pour finir, un accord avait été signé à Stockholm en 2018 entre les rebelles houthis et le gouvernement internationalement reconnu. Les objectifs se comptent au nombre de trois.

- Le premier, l'accord sur Hodeïda, prévoit un cessez-le-feu sur la ville portuaire de Hodeïda.
- Le deuxième annonce un échange d'environ 16 000 prisonniers.
- Le dernier, ouvre un comité conjoint avec les représentants de la communauté civile et l'ONU pour discuter de la situation de la ville assiégée de Taëz (ONU, 2019b).

L'accord a néanmoins du mal à être appliqué, puisqu'il n'y a jamais eu de cessez-le-feu, que seulement 1 000 prisonniers ont été libérés, et ce, en 2020, et que le comité ne réussisse pas à trouver des solutions (Oxfam, 2020).

Le contrôle du blocus sur le Yémen n'est pas la seule chose que Riyad fait. L'Arabie Saoudite bombarde également des zones tenues par les Houthis. « L'arrêt des bombardements saoudiens ainsi que la fin du blocus imposé ne viendraient certes pas régler le conflit, mais constitueraient des décisions à même de relancer un processus politique et des négociations, et d'alléger sensiblement la souffrance des civils » (Bonney, 2018b). Il semblerait que « la stratégie militaire de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite au Yémen est de plus en plus axée sur le fait d'empêcher l'aide humanitaire et les biens de première nécessité de parvenir à des civils qui en ont désespérément besoin » (Human Rights Watch, 2017b). Effectivement, Riyad empêche une grande partie de l'aide humanitaire et des transports commerciaux d'atteindre les ports yéménites. Plus précisément, « le blocus de la quasi-totalité des ports maritimes, des aéroports et des accès terrestres au Yémen entrave l'approvisionnement en nourriture, en carburant, en médicaments et autres marchandises, exposant des millions de personnes aux maladies, à la faim et aggravant les risques de mortalité » (Acted, 2017). De plus, on constate un « révélaient l'usage massif des bombardements aériens contre des infrastructures alimentaires ou portuaires, ainsi que la participation de navires d'origine française dans le blocus maritime mis en place par la coalition » (Disclose, 2019). Et ce, malgré, comme expliqué plus haut, l'interdiction de la part du droit international humanitaire. Il est maintenant évident que la coalition fait partie du CANI qui fait rage au Yémen, de part l'intensité de violence dont elle fait preuve (Aparac, 2017).

Pour finir, toujours en lien avec le DIH, bien qu'une certaine violence peut être licite dans le cadre d'un conflit armé, quand elle est disproportionnée et touche des civils, elle en devient illégale. « La coalition que dirigent l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis a procédé à un nombre considérable de frappes aériennes disproportionnées et menées sans discrimination contre des civils et des infrastructures civiles, qui ont touché logements, écoles, hôpitaux, marchés, mosquées, mariages et enterrements » (Amnesty International, 2020).

Pour terminer et répondre à une partie des questions de recherche, notamment :

- La paralysie des institutions internationales face aux violations du droit international humanitaire contribue à la prolongation du blocus.

Comme le décrit le groupe d'expert de l'ONU, « la situation au Yémen comme « un échec collectif et une responsabilité collective » » (Grosjean, 2019). Entre l'absence d'une autorité habilitée à qualifier juridiquement la nature du conflit, ce qui empêche une réponse contraignante du droit. Ou encore malgré la gravité des violations, peu d'actions concrètes ont été entreprises par l'ONU. Malgré des négociations et résolutions, aucune mesure contraignante n'a été imposée. Et ce, malgré les nombreux constats, par le groupe d'experts comme des ONGs, de violations du DIH.

La responsabilité occidentale joue un rôle dans la paralysie des institutions internationales par les fournitures d'armes et l'appui technique à la coalition. Elle a, semble-t-il, un intérêt stratégique et économique à maintenir le statu quo.

Pour finir, l'absence de sanctions, de mesures coercitives, ou même de condamnations fermes permet à la coalition de poursuivre ses opérations sans véritable obstacle. De plus, l'inaction internationale est perçue comme un signal d'impunité, encourageant la continuation du blocus et d'autres violations. La durabilité du blocus, malgré les rapports accablants des ONG et de l'ONU, illustre l'incapacité des institutions internationales à faire appliquer le DIH de manière effective dans un contexte géopolitique sensible.

9.3 CONTRÔLER LA NOURRITURE, GOUVERNER LA POPULATION

Pour clôturer la partie « étude de cas » de ce mémoire, on va se pencher sur la situation interne du pays.

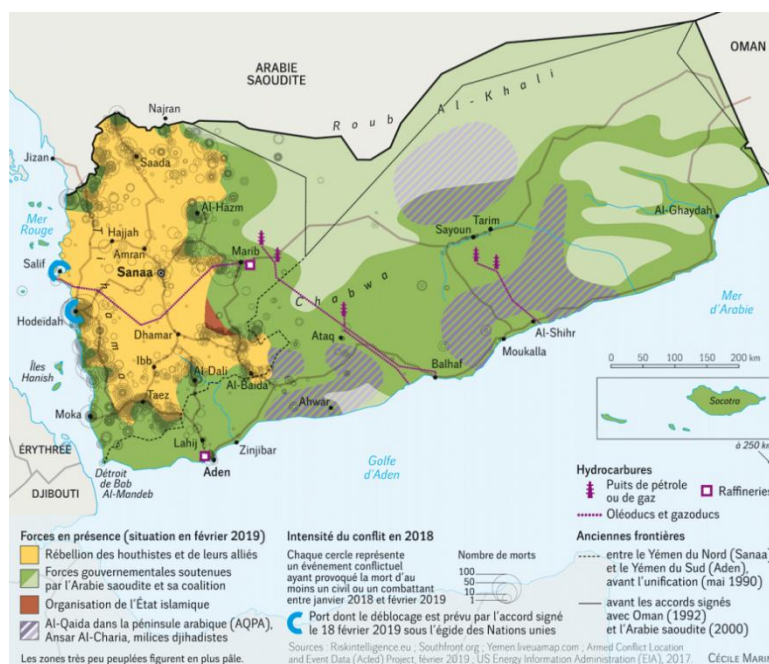
Tout d’abord, pour mieux comprendre la crise humanitaire qui y fait rage, on peut analyser la situation militaire. Dans les trois premières années de la crise, « le Yémen a subi plus de 16 424 raids aériens saoudiens entre le 26 mars 2015 et 28 février 2018, soit une moyenne de 15,3 raids aériens par jour et un raid aérien toutes les 94 minutes » (Sénat français, 2018). Un autre évènement, arrivé à la fin de 2017, a eu des conséquences humaines désastreuses : « des combats ont éclaté à Sanaa entre les Houthis et les anciennes forces alliées, fidèles à l’ex-président Ali Abdullah Saleh, qui a dirigé le pays pendant de très nombreuses années. Des dizaines de personnes, y compris des civils, ont été tuées et blessées dans les affrontements. [...] Lors de ces combats, les civils déjà confrontés à des pénuries auraient, selon certaines sources, très rapidement manqué de vivres, de carburant et de médicaments » (Human Rights Watch, 2017b). Bien évidemment, ce n’est pas simplement dû à la malchance ou à une « guerre juste ». En effet, d’après le groupe d’expert de l’ONU affirme que, « les parties au conflit armé au Yémen sont responsables de la privation arbitraire du droit à la vie, de la détention arbitraire, de disparitions forcées, de violences sexuelles, de torture et de mauvais traitements, de recrutement d’enfants, de violations des libertés fondamentales et violations des droits économiques, sociaux et culturels » (Nations Unies, 2018).

Ensuite, une des parties au conflit sont les Houthis. En effet, d’un point de vue du droit international, ils cochent assez de caractéristiques pour être considérés comme participants actifs. « Les Houthis doivent avoir un certain degré d’organisation qui se mesure par un faisceau d’indices. Notamment, ils doivent avoir une structure de commandement. Le groupe militaire Houthi, avec sa branche politique Ansar Allah, contrôle militairement et administrativement certains gouvernorats du pays et ont progressivement assumé le contrôle des institutions étatiques » (Aparac, 2017). Cependant, s’ils sont considérés comme membres du conflit, alors ils sont tenus à certaines obligations du DIH comme la protection des civils. Or, « les Houthis ont été accusés d’utiliser des boucliers humains, y compris des réfugiés. La famine comme méthode de guerre, interdite par la règle 53 du DIHC, est la conséquence directe d’actions des Houthis et de la Coalition » (Aparac, 2017).

Mais ils ne sont pas les seules forces locales dans cette crise. Effectivement, « la coalition et les forces gouvernementales veulent écraser militairement la rébellion des Houthis avant d'imposer leur solution pour le pays » (Frison-Roche, 2019).

Deuxièmement, les différences régionales au sein du pays jouent un rôle primordial dans son déroulement. Tout d'abord, le Nord n'a jamais connu de colonisation occidentale et les « deux entités s'unifient en 1990 mais les termes du processus sont largement contestés par les Sudistes dont une tentative de sécession est matée en 1994 par le président Ali Abdallah Saleh (1942-2017). Ce dernier, engagé dans une dynamique autoritaire de monopolisation du pouvoir, est confronté en 2011 à un soulèvement révolutionnaire, qui le conduit à la démission en février 2012. S'engage alors une phase de transition institutionnelle menée par le nouveau président Abdrabbo Mansour Hadi, mais celle-ci est gâtée, jusqu'à conduire à la guerre » (Bonnefoy, 2018a).

⁷ Le conflit au Yémen est marqué par des dynamiques régionales particulièrement complexes, où les lignes de front dépassent largement un simple affrontement entre le gouvernement et les Houthis. À Mareb, dans le nord-est, des tribus sunnites, pourtant historiquement ennemies, se sont alliées contre les Houthis. Cependant, cette coalition reste fragile, minée par les rivalités entre chefs salafistes et les tensions entre l'Arabie saoudite, soutien du parti Al-Islah, et les Émirats arabes unis, farouchement opposés à ce dernier. Dans le Sud, les Émirats appuient le Conseil de transition du Sud, qui milite pour l'indépendance et conteste ouvertement l'autorité du président Hadi, ce qui complique



⁷ Carte du conflit au Yémen : (Marin, 2019).

sérieusement toute tentative d'unité nationale. Plus à l'est, à Al-Mukallâ, les habitants rejettent les forces pro-Hadi et soutiennent plutôt des milices créées par les Émirats, révélant ainsi l'affaiblissement du pouvoir central. À Taëz, la division du camp loyaliste, déchiré entre Al-Islah et les groupes salafistes, profite aux Houthis, qui exploitent habilement ces fractures internes. En somme, les tensions régionales, nourries par des rivalités tribales et les ingérences étrangères, rendent toute solution politique d'autant plus difficile à envisager. (Frison-Roche, 2019).

Ces différences entre les régions du Yémen peuvent notamment s'expliquer par les différentes confessions au sein du pays. Les Houthis sont d'origine Zaïdites, branche du chiisme, ce qui explique l'aide de l'Iran envers ce groupe (Nada & Rowan, 2022). Les forces gouvernementales, loyales au président Hadi, quant à elles, sont d'origine sunnites shafi'ites, ce pour quoi elles sont soutenues par l'Arabie Saoudite (Bonney, 2018b). Le parti Al-Islah est aussi d'origine sunnite, cependant, il a un passé historique avec les Frères musulmans et est un parti islamiste influent (Nada & Rowan, 2022). Finalement, le CTS, soutenu majoritairement par les EAU est également sunnite, mais avec une forte influence salafiste (ACLED, 2024).

Le conflit au Yémen s'inscrit dans une lutte de pouvoir entre différentes élites politiques, née de l'échec de la transition engagée après le Printemps arabe. L'alliance entre l'ex-président Ali Abdallah Saleh et les Houthis, bien que fragile, a permis à ces derniers de renforcer leur position, profitant de l'appui militaire et financier de Saleh. Mais lorsque celui-ci a changé de camp en 2017 pour se rapprocher de la coalition menée par l'Arabie saoudite, les Houthis l'ont assassiné. Cet événement a marqué un tournant dans le conflit, bouleversant les équilibres et provoquant une reconfiguration chaotique des alliances sur le terrain (Bonney, 2018b). Le camp opposé aux Houthis, souvent identifié au gouvernement d'Abdrabbo Mansour Hadi, est en réalité très divisé. Il regroupe des islamistes du parti Al-Islah, des séparatistes du Sud et diverses milices tribales. La nomination du général Ali Mohsen al-Ahmar, proche d'Al-Islah, à la vice-présidence en 2016 a encore creusé les fractures, notamment avec les factions sudistes (Bonney, 2018b). Dans ce contexte complexe et éclaté, il est impossible de réduire la guerre à une confrontation manichéenne entre « bons » et « méchants ». Les bombardements saoudiens et le blocus humanitaire, qui

enfreignent le droit international, tout comme les abus commis par les Houthis, empêchent toute lecture morale simple du conflit (Bonnefoy, 2018b).

Il est clair que l'Arabie Saoudite joue un rôle crucial dans le blocus et l'empêchement de l'arrivée de l'aide humanitaire. Cependant, ce n'est pas le seul acteur qui bloque cette aide. En effet, « dans ce que l'on appelle le « triangle d'Ahem », qui contrôle l'axe routier vers la capitale, les tribus de Hajour, qui avaient négocié une sorte de neutralité dans le conflit, ont été accusées par les Houthis d'avoir reçu des armes d'Arabie Saoudite, et d'avoir permis l'arrivée de combattants pro-gouvernementaux infiltrés depuis le front nord. De violents combats se sont déroulés pour le contrôle de cette zone stratégique, convoitée par les deux bords. Si les rebelles houthis arrivent à verrouiller cette zone, ils affirmeront durablement leur domination dans cette région montagneuse du nord. Si, en revanche, les forces gouvernementales soutenues par l'Arabie Saoudite devaient en prendre le contrôle, cela pourrait être un signal, pour les tribus attentistes de la région, que les rebelles houthis sont affaiblis » (Frison-Roche, 2019). Il a été clairement démontré les divers et différents de la crise humanitaire, puisque le rapport de l'ONU mentionne «la responsabilité du gouvernement Hadi dans des arrestations et détentions arbitraires, alors que gouvernements des EAU et du Yémen «refusent de mener des enquêtes crédibles sur ces abus. » » (Sénat français, 2018).

Pour répondre aux deux dernières hypothèses, on peut se baser sur cette partie du mémoire.

La première, « le contrôle territorial de certains ports et routes clés permet aux belligérants d'utiliser le blocus pour renforcer leur autorité locale ».

Cette idée est largement validée par l'analyse du conflit au Yémen. Le texte met en évidence le rôle crucial que jouent les points de passage stratégiques, (ports et les axes routiers majeurs) dans l'équilibre des forces entre les groupes armés.

Un exemple significatif est celui du « triangle d'Ahem », une zone clé qui contrôle l'accès routier vers la capitale, Sanaa. La confrontation entre les Houthis et les forces pro-gouvernementales pour sa maîtrise illustre parfaitement comment la mainmise sur un couloir logistique essentiel permet d'asseoir une emprise territoriale et politique. Si les Houthis parviennent à sécuriser cette zone, cela renforcerait leur pouvoir local et réduirait les capacités de contestation.

Plus globalement, le blocus imposé par la coalition dirigée par l'Arabie saoudite, notamment sur le port stratégique de Hodeïda, sert également d'instrument de pression politique et de guerre économique. En freinant l'entrée des produits de première nécessité, la coalition affaiblit les Houthis tout en rendant les populations locales davantage dépendantes d'eux : une tactique qui renforce leur autorité non pas par légitimité, mais par leur contrôle sur les besoins vitaux.

En définitive, contrôler un territoire, c'est aussi dominer les flux humanitaires et logistiques. Routes et ports deviennent alors des leviers de guerre et d'influence politique, bien au-delà de leur simple valeur militaire.

Concernant la deuxième hypothèse ; on peut comprendre « la centralité de l'aide humanitaire dans la survie des populations donne un pouvoir accru à ceux qui en contrôlent ou détournent l'accès ».

Cette hypothèse se vérifie aussi au regard des dynamiques exposées dans le texte. En situation de guerre prolongée et face à l'effondrement des services publics, l'accès à l'aide humanitaire devient une question cruciale de survie. Dès lors, ceux qui la contrôlent disposent d'un moyen de pression redoutable sur les populations civiles, renforçant ainsi leur influence à l'échelle locale.

L'exemple des affrontements à Sanaa entre les Houthis et les forces loyales à Saleh, fin 2017, est parlant : en quelques jours, les civils se sont retrouvés sans vivres, carburant ni médicaments, illustrant combien les combats peuvent interrompre brutalement l'acheminement de l'aide. Ces épisodes montrent comment les groupes armés peuvent instrumentaliser l'aide humanitaire, en la bloquant, en la réorientant, ou en la distribuant selon des logiques clientélistes, pour asseoir leur domination.

Par ailleurs, les accusations visant les Houthis pour usage de boucliers humains, ou les blocages imposés par la coalition saoudienne empêchant l'arrivée de l'aide, révèlent à quel point cette dernière est devenue une arme stratégique dans le conflit. L'ONU souligne également le refus de certains acteurs, comme les Émirats arabes unis ou le gouvernement Hadi, de mener des enquêtes sur les détentions arbitraires, ce qui témoigne d'un climat d'impunité favorable aux abus liés à l'aide humanitaire.

Enfin, la fragmentation du camp gouvernemental, composé d'un éventail de milices tribales, islamistes ou séparatistes, permet à chacune de ces factions d'utiliser l'aide comme outil de pouvoir local, souvent au détriment des civils. Dans un contexte où la légitimité politique est disputée et instable, l'aide devient un instrument central de gouvernance territoriale.

10 CONCLUSION

Ce travail de recherche a démontré comment, à l'aune de l'émergence du « nouvel art de la guerre », la famine s'est muée dans le champ du conflit yéménite, en une arme de guerre tout ensemble military-techniciste mais surtout polymorphe façonnée à la fois par des dynamiques politiques, géostratégiques et juridiques. Grâce à une analyse interdisciplinaire mêlant géopolitique, droit international humanitaire et études sur les stratégies de domination dans la guerre, j'ai soutenu que le blocus du Yémen, imposé par la coalition militaire saoudienne, n'est pas tant une opération militaire que le moyen d'accès au pouvoir qui, par le contrôle des ressources et des populations, fait de la survie l'outil d'un pouvoir, où la famine devient non seulement un moyen de défaite et d'affaiblissement, mais surtout d'ultime soumission et instrument de négociation politique.

La question de recherche sur laquelle a tenté de répondre ce mémoire était : « Comment les dynamiques politiques au Yémen ont-elles servi à transformer le blocus en instrument stratégique de renforcement de l'insécurité alimentaire ? ». Pour traiter cette question, plusieurs hypothèses énoncées étaient celles-ci. La première était de supposer que la rivalité régionale entre l'Arabie saoudite et l'Iran donnait lieu à un usage du blocus à des fins de déstabilisation de l'autre. Une autre hypothèse proposait que l'inertie des institutions internationales et notamment du Conseil de sécurité des Nations Unies permettait la prolongation du blocus en permettant l'action des États membres sans le risque de véritables contre-pouvoirs. Une troisième hypothèse appréhendait les logiques internes du conflit en posant que la gestion du contrôle territorial des ports et des voies de communication clés offrait aux acteurs une possibilité d'utiliser le blocus comme moyen de maximiser leur pouvoir et leur légitimité. Enfin, une dernière hypothèse était de faire le postulat que l'aide humanitaire au cœur de la survie des personnes constituait un élément stratégique pour contrôler son accès et particulièrement pour les groupes armés.

L'ensemble des hypothèses a été vérifié à travers une étude de cas approfondie du conflit yéménite confirmant chacune d'elles par un faisceau d'arguments. La confrontation par procuration de Riyad et Téhéran s'y réalise notamment à travers un blocus maritime et aérien à la fois militaire destiné à réduire les capacités des Houthis et à contenir l'influence iranienne. D'autre part, l'inefficacité sinon la collusion passive des institutions internationales – l'ONU en particulier – est mise en lumière à l'égard du respect des normes du droit international humanitaire, notamment celle qui prohibe d'utiliser la famine comme arme de guerre. En interne, le port de Hodeïda ou d'Aden, les voies routières et les infrastructures logistiques sont devenus les véritables points névralgiques du conflit, en l'occurrence objets de combats entre factions au sein de la lutte pour l'accès aux ressources et à l'aide. Enfin, la mise en valeur du non-caractère neutre de l'aide humanitaire dans ce contexte en décalage, par la rareté, la distribution sélective et la politisation de cette aide lui confère en l'occurrence un caractère de gouvernance, une dimension dominante conditionnant la survie physique et loyauté politique.

Ainsi, il ressort de la réponse à la problématique de recherche que les dynamiques politiques présentes au Yémen ont détourné le blocus en tant qu'outil de guerre stratégique complexe grâce à un processus de privation organisée de ressources nécessaires à la survie humaine, associé à une instrumentalisation de l'aide humanitaire. Mais ce détournement de la faim ne s'articule-t-il pas avec la guerre sur plusieurs fronts, où il ne s'agit pas uniquement de remporter une victoire militaire, mais de fixer une nouvelle répartition des rapports de force, politiques, territoriaux et symboliques, durablement ? Le blocus serait alors une forme de domination ordinaire, moins spectaculaire qu'un bombardement mais non moins mortifère, puisqu'il touche directement aux conditions d'existence des populations civiles.

En revanche, cette recherche ne saurait être considérée comme une conclusion définitive, mais comme un certain nombre de réflexions et d'interrogations qui vont au-delà du cas unique du Yémen. On peut dès lors poser une première question : dans un contexte où la nature des conflits armés semble se complexifier, le droit international humanitaire est-il encore en mesure de réguler efficacement les pratiques de guerre ou assiste-t-on plutôt à un passage vers une ère d'impunité structurelle des acteurs armés ? Cette question renvoie à l'opposition entre des normes juridiques établies et une réalité où les rapports de force semblent souvent plus riches en avantages que les principes. Une deuxième voie de réflexion vise à interroger le rôle de l'aide humanitaire. Peut-on parler de neutralité lorsqu'en cas de conflits elle est soumise à des négociations politiques, à des compromis avec les acteurs

armés ou à des accords implicites avec de grandes puissances qui violent largement le droit ? La politisation croissante de l'humanitaire suscite d'importants dilemmes éthiques qui ne sont qu'égratignés dans ce mémoire.

Par ailleurs, la question de la responsabilité des États tiers se pose aussi. Dans quelle mesure les pays exportateurs d'armes qui apportent une aide militaire aux belligérants en guerre devraient-ils eux aussi être déclarés complices des crimes humanitaires commis ? Et en particulier, ceux qui recourent, dans le cadre de la guerre, à la famine comme arme de guerre ? Ce débat, encore très sous-exploré sur le plan international, interroge la chaîne des responsabilités au sein d'un système mondialisé où les conséquences d'une guerre localisée peuvent être indirectement favorisées ou aggravées par des acteurs extérieurs.

Ces réflexions soulignent un besoin d'extension des analyses, théoriques et pratiques. Le Yémen est un des cas autour duquel ce travail a été construit et, à ce titre, il n'est qu'un exemple parmi d'autres d'une thématique plus large : la guerre par l'affamement, dans laquelle le pouvoir s'exerce non plus seulement par la force, mais par la domination de la faim.

11 BIBLIOGRAPHIE

ACLED. (2024). Actor Profile : Houthis | Yemen Conflict Observatory. ACLED. <https://acleddata.com/yemen-conflict-observatory/actor-profiles/houthis/>

Acted. (2017, novembre 16). *Déclaration par la communauté humanitaire sur le blocus au Yémen*. Acted. <https://www.acted.org/fr/declaration-par-la-communaute-humanitaire-sur-le-blocus-au-yemen/>

Al Jazeera. (2016, juin 17). *UAE declares end of Yemen war for Emirati troops*. Al Jazeera. <https://www.aljazeera.com/news/2016/6/17/uae-war-is-over-for-emirati-troops-in-yemen>

Al Jazeera. (2022, février 3). *Timeline : UAE under drone, missile attacks | Houthis News* | Al Jazeera. <https://www.aljazeera.com/news/2022/2/3/timeline-uae-drone-missile-attacks-houthis-yemen>

Amelot, L. (2015). Yémen : Une guerre saoudienne contre l'Iran. *Outre-Terre*, 44(3), 329-338. <https://doi.org/10.3917/outel.044.0329>

Amnesty International. (2020). *Le conflit au Yémen ne montre pas de réel signe de fléchissement alors qu'il entre dans sa sixième année*. Amnesty International. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/09/yemen-the-forgotten-war/>

Anderson, B. (2019, juin 8). *UAE partially withdrawing from Yemen, says official* | CNN. <https://edition.cnn.com/2019/07/08/middleeast/uae-partial-withdrawal-yemen-intl/index.html>

Aparac, J. (2017). Yémen ? Vous avez dit crise humanitaire ? *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*. <https://doi.org/10.4000/revdh.3025>

BBC News. (2023, avril 14). Yemen : Why is the war there getting more violent? *BBC News*. <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-29319423>

Bonnefoy, L. (2018a). *La guerre et la crise humanitaire au Yémen : Un conflit oublié?* https://sciencespo.hal.science/hal-03394044/document?utm_

Bonnefoy, L. (2018b). Yémen : Comprendre la guerre. *Études*, 2, 17-28. <https://doi.org/10.3917/etu.4246.0017>

Brook, T., & Gráda, C. Ó. (2009). Quand la famine disparut de la surface du globe. *Princeton University Press*. https://booksandideas.net/IMG/pdf/20110613_famineFR.pdf

Center for preventive action. (2025, mars 26). *Conflict in Yemen and the Red Sea* | *Global Conflict Tracker*. <https://www.cfr.org/global-conflict-tracker/conflict/war-yemen>

CICR. (2024, mars 19). *Sécurité alimentaire* | *Comité International de la Croix-Rouge*. <https://www.icrc.org/fr/droit-et-politique/securite-alimentaire>

CNCDH. (2024, mars 28). *Déclaration « Gaza : La famine comme méthode de guerre est un interdit fondamental »*. CNCDH. <https://www.cncdh.fr/publications/declaration-gaza-la-famine-comme-methode-de-guerre-est-un-interdit-fondamental>

Conseil de Sécurité. (2023, août 16). *Conseil de sécurité : Au Yémen, un processus politique à l'arrêt, sur fond de combats sporadiques et de crise humanitaire aiguë, constate*

l'Envoyé spécial | Couverture des réunions & communiqués de presse.
<https://press.un.org/fr/2023/cs15383.doc.htm>

Crawford, J. (2024, mars 28). *Yémen : Une décennie de guerre, sans l'ombre d'un mécanisme de justice.* JusticeInfo.net. <https://www.justiceinfo.net/fr/130074-yemen-decennie-guerre-sans-mecanisme-justice.html>

Dannenbaum, T., De Waal, A., Maxwell, D., & Vandapuye, E. (2022, septembre 1). *La famine : Une ancienne tactique militaire devenue un crime de guerre en Ukraine, au Yémen et dans le Tigré.* ritimo. <https://www.ritimo.org/La-famine-une-ancienne-tactique-militaire-devenue-un-crime-de-guerre-en-Ukraine>

Disclose. (2019, septembre 12). *Blocus au Yémen : Les preuves de la complicité de la France.* Disclose. <https://disclose.ngo/fr/article/blocus-au-yemen-les-preuves-de-la-complicite-de-la-france>

du Fayet de la Tour, A. (2024). *L'isolement et le droit international humanitaire : Sièges, blocus et embargos.* Institut des Hautes Etudes Internationales. https://ihei.assas-universite.fr/sites/default/files/ihei/_lisolement_des_civils_et_le_droit_international_humanaire_siages_blocus_et_embargos_.pdf?utm_

Fassin, D. (2004). La cause des victimes. *Les Temps Modernes*, 627(2), 73-91. <https://doi.org/10.3917/ltn.627.0073>

Friends Committe on National Legislation. (s. d.). *The Saudi-led War in Yemen : Frequently Asked Questions | Friends Committee On National Legislation.* Consulté 26 avril 2025, à l'adresse <https://www.fcnl.org/issues/middle-east-iran/saudi-led-war-yemen-frequently-asked-questions>

Frison-Roche, F. (2019). Guerre au Yémen : An V. *Politique étrangère*, 2, 91-104. <https://doi.org/10.3917/pe.192.0091>

Gambrell, J. (2025, avril 19). *US strikes on Ras Isa oil port kill 74, Houthi rebels say* | AP News. <https://apnews.com/article/yemen-us-airstrikes-563f61bbd96e1f2de68373fdf76c8811>

GIZ. (2019). *Renforcement de la sécurité alimentaire au Yemen.* Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit. https://www.giz.de/en/downloads/giz2023-fr-y%C3%A9men-s%C3%A9curit%C3%A9-alimentaire.pdf?utm_

Global Rights Compliance. (2022). *L'interdiction du recours à la famine comme arme de guerre*. https://starvationaccountability.org/wp-content/uploads/2022/11/Factsheet_1_Prohibition_of_Starvation_FR.pdf?utm

Graham, L. K. (2023). *La famine comme crime de guerre dans le droit international*. 2. <https://scholarlycommons.law.case.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1009&context=ijelspecial>

Grosjean, L. (2019, septembre 4). *La faim utilisée comme méthode de guerre au Yémen*. Action contre la Faim. <https://www.actioncontrelafaim.org/presse/la-faim-utilisee-comme-methode-de-guerre-au-yemen-selon-les-experts/>

Human Rights Watch. (2017a, décembre 7). *Yemen : Coalition Blockade Imperils Civilians | Human Rights Watch*. <https://www.hrw.org/news/2017/12/07/yemen-coalition-blockade-imperils-civilians>

Human Rights Watch. (2017b, décembre 7). *Yémen : Les civils sous la menace du blocus imposé par la coalition | Human Rights Watch*. <https://www.hrw.org/fr/news/2017/12/07/yemen-les-civils-sous-la-menace-du-blocus-impose-par-la-coalition>

Humanitaire. (2017, novembre 16). *L'alimentation, un enjeu stratégique en période de conflit armé. Carnet de Bord - HUMANITAIRE*. <https://cdb-humanitaire.fr/l'alimentation-un-enjeu-strategique-en-periode-de-conflit-arme/>

Huwais, M. (2017, décembre 5). *Qui sont les acteurs de la guerre au Yémen ?* L'Orient-Le Jour. <https://www.lorientlejour.com/article/1087745/qui-sont-les-acteurs-de-la-guerre-au-yemen-.html>

ICRC. (2022, juin). *Starvation, hunger and famine in armed conflict—An overview of relevant provisions of international humanitarian law*. file:///C:/Users/manon/Downloads/4642_002-ebook.pdf

Imbert, L. (2024, juillet 19). *Les houthistes revendiquent un tir de drone depuis le Yémen qui a fait un mort à Tel-Aviv*. https://www.lemonde.fr/international/article/2024/07/19/au-yemen-les-houthistes-revendiquent-un-tir-de-drone-qui-a-fait-un-mort-a-tel-aviv_6252556_3210.html

Marin, C. (2019, mars 1). *Le Yémen, un pays désuni et fragmenté*. Le Monde diplomatique. <https://www.monde-diplomatique.fr/cartes/Yemen19>

Médecins Sans Frontières. (2025, mars 19). *Yemen's rising tide of malnutrition : Seasonal trends 2022-2024 - MSF Report, March 2025 [EN/AR] - Yemen | ReliefWeb*. <https://reliefweb.int/report/yemen/yemens-rising-tide-malnutrition-seasonal-trends-2022-2024-msf-report-march-2025-enar>

Messer, E., Cohen, M. J., & Marchione, T. (s. d.). *Conflict : A Cause and Effect of Hunger*. 7. <https://medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2387/files/Messer%20et%20all%20-%20conflict%20a%20cause%20and%20effect%20of%20hunger.pdf>

Middle East Institute. (2024, avril 10). *Saudi-Houthi Agreement : Four Scenarios and Their Potential Impact | Middle East Institute*. <https://www.mei.edu/publications/saudi-houthi-agreement-four-scenarios-and-their-potential-impact>

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. (2024, juin 18). *Présentation du Yémen*. France Diplomatie - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/yemen/presentation-du-yemen/>

Nada, G., & Rowan, M. (2022, juillet 7). *Who are Yemen's Houthis? | Wilson Center*. <https://www.wilsoncenter.org/article/who-are-yemens-houthis>

Nasser, A. (2025, février 21). *A Decade after the Saudi Military Intervention in Yemen : An Assessment*. Arab Center Washington DC. <https://arabcenterdc.org/resource/a-decade-after-the-saudi-military-intervention-in-yemen-an-assessment/>

Nations Unies. (2018, mai 23). *Le Conseil de sécurité condamne l'utilisation de la famine comme méthode de guerre et les refus d'accès humanitaire | Couverture des réunions & communiqués de presse*. <https://press.un.org/fr/2018/cs13354.doc.htm?utm>

ONU. (2019a). *Yémen. Échec collectif, responsabilité collective—Rapport d'expert de l'ONU*. OHCHR. <https://www.ohchr.org/fr/2019/09/yemen-collective-failure-collective-responsibility-un-expert-report>

ONU. (2019b, avril 15). *Yémen : Malgré l'engagement des parties, l'Accord de Stockholm tarde à être mis en œuvre, indique l'Envoyé spécial | Couverture des réunions & communiqués de presse*. https://press.un.org/fr/2019/cs13780.doc.htm?utm_source=chatgpt.com

Oxfam. (2020, décembre 13). *Yémen : Des victimes quotidiennes malgré l'Accord de Stockholm* | Oxfam-Québec. <https://oxfam.qc.ca/yemen-victimes-malgre-accord-stockholm/>

PAM. (2017, novembre 17). *Yémen : Les Nations Unies appellent à la levée immédiate du blocus humanitaire - des millions de vies en danger* | World Food Programme. <https://fr.wfp.org/communiqués-de-presse/yemen-les-nations-unies-appellent-la-levée-immédiate-du-blocus-humanitaire>

Pulliat, G. (2020). *Notice : Famine* (C. Editions, Éd.). <https://hal.science/hal-02992372>

Représentation permanente de la France. (2018). *Les famines sont très souvent liées aux conflits armés*. France ONU. <https://onu.delegfrance.org/Les-famines-sont-tres-souvent-liees-aux-conflits-armes>

Rivoal, S. (2015). L'arme alimentaire. *Géoéconomie*, 73(1), 9-22. <https://doi.org/10.3917/geoec.073.0009>

Robertson, N., Tawfeeq, M., & Alkhshali, H. (2020, avril 9). *Saudi Arabia declares ceasefire in Yemen over coronavirus* | CNN. <https://edition.cnn.com/2020/04/09/middleeast/saudi-yemen-coronavirus-ceasefire-intl/index.html>

Save the Children. (2018, novembre 21). *Yemen : 85,000 children may have died from starvation since start of war*. Save the Children International. <https://www.savethechildren.net/news/yemen-85000-children-may-have-died-starvation-start-war>

Sénat français. (2018). *Le Yémen, 3 ans après le début de l'intervention militaire menée par l'Arabie Saoudite—Les chiffres clés du conflit*. https://www.senat.fr/fileadmin/import/files/fileadmin/Fichiers/Images/relations_internationales/Groupes_d_amitie/Yemen__les_chiffres_cles_du_conflit.pdf?utm_

The World Factbook. (2025). Yemen. In *The World Factbook*. Central Intelligence Agency. <https://www.cia.gov/the-world-factbook/countries/yemen/>

Vilmer, J.-B. J. (2012). Pourquoi intervenir ? Le critère de la cause juste dans la théorie de l'intervention humanitaire armée. *Critique internationale*, 54(1), 145-168. <https://doi.org/10.3917/cii.054.0145>

Ward, A. (2021, avril 14). *“It is not a blockade” : US says Saudi Arabia isn’t to blame for Yemen’s fuel shortage*. Vox. <https://www.vox.com/2021/4/14/22381459/yemen-blockade-saudi-arabia-biden-cnn>

Zerrouky, M. (2024, juillet 22). *Entre les rebelles houthistes du Yémen et Israël, un duel à 2 000 km de distance*. https://www.lemonde.fr/international/article/2024/07/22/entre-les-rebelles-houthistes-du-yemen-et-israel-un-duel-a-2-000-km-de-distance_6255309_3210.html